Questions relatives à la loi du 18 décembre 2015[1]

Rapport du groupe de travail de la CPC

Table des matières

1 Introduction 5

2 Instauration de la possibilité d'une couverture décès en cas de sortie 6

2.1 Tous les affiliés doivent-ils recevoir la possibilité d'opter pour une couverture décès correspondant aux réserves acquises ? Quelles sont les conséquences de ce choix lorsque l'affilié bénéficie déjà d'une couverture décès après la sortie ? 6

2.1.1 L'affilié bénéficie d'un engagement de pension géré par un assureur dans le cadre d'une couverture mixte 10/20 (primes uniques successives) 6

2.1.2 L'affilié bénéficie d'un engagement de pension géré par un assureur dans le cadre d'une couverture mixte 10/10 (primes uniques successives) 7

2.1.3 L'affilié bénéficie d'un plan de pension prévoyant une couverture vie et une couverture décès (par exemple 1 x S). La couverture décès est uniquement prévue en cas de décès en service actif ou pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis 8

2.1.4 L'affilié bénéficie d'un plan de pension de type prestations définies prévoyant, outre les prestations de pension, une prestation de survie en cas de décès des affiliés tant actifs que dormants. Par ailleurs, lorsque la prestation de pension au bénéfice de l'affilié est liquidée sous la forme d'une rente, celle-ci est réversible au profit d'un bénéficiaire 8

2.2 Si l'affilié opte pour cette couverture décès correspondant aux réserves acquises lors de sa sortie, jusqu'à quel moment est-il couvert par cette couverture? 10

2.3 Si l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation au régime de pension, une sortie 'light' intervient au sens de la LPC. L'article 33/1, §1 de la LPC décrit les conséquences de cette sortie et prévoit que dans ce cas, le travailleur peut opter pour une couverture décès égale au montant des réserves acquises. Cette possibilité existe-t-telle également si le travailleur concerné bénéficie encore d'une couverture décès ? 10

2.4 Est-ce que la couverture décès correspondant aux réserves acquises a un caractère forfaitaire ou un caractère évolutif, en d'autres termes est-ce que le montant des réserves acquises est figé au moment de la sortie ou de la décision d'opter pour cette couverture décès? 11

2.5 Est-ce que le fait d'opter pour la couverture décès égale aux réserves acquises a, dans un plan DC, un impact sur la garantie de rendement de la LPC ? 12

2.6 Des coûts sont-ils imputés sur les réserves acquises de l'affilié qui opte pour cette couverture décès? Le cas échéant, de quelle manière ? 13

[1] visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (M.B. 24 décembre 2015)

2.7 Comment la prestation acquise est-elle calculée lorsque l'affilié, lors de sa sortie, opte pour la couverture décès correspondant aux réserves acquises? 13

2.7.1 Engagement de type contributions définies géré par un assureur en branche 21 14

2.7.2 Engagement de type contributions définies géré dans le cadre d'une branche 23 ou par une IRP ayant une obligation de moyens 15

2.7.3 Engagement de type prestations définies géré par un assureur ou une IRP 16

2.7.4 Engagement de type cash balance géré par un assureur ou une IRP 16

2.8 Comment la prestation acquise est-elle calculée lorsque l'affilié opte, lors de la sortie, pour la couverture décès mais le plan de pension applicable ne tient pas compte de tables de mortalité? 17

2.9 Comment les affiliés sont-ils informés de l'impact de leur choix pour une telle couverture décès? 19

2.10 Quelle est l'incidence d'une sortie sur le tarif de l'assureur ? Le choix de l'affilié, lors de la sortie, pour une couverture décès correspondant au remboursement des réserves acquises a-t-il une incidence sur le tarif applicable ? 20

2.11 Le règlement ou la convention de pension doivent-ils comprendre un ordre de bénéficiaire par rapport à la couverture décès correspondant aux réserves acquises? 21

2.12 Le droit de transformation en rente (art. 28, §1 WAP) vaut-il également pour les bénéficiaires de la couverture décès visée par la loi du 18 décembre 2015? 22

2.13 Que se passe-t-il si l'affilié sorti décède endéans la période comprise entre sa sortie et le moment où il a pu opérer son choix concernant la couverture décès conformément à l'article 32, §3, alinéa 1 de la LPC? 22

3 Révision de la garantie de rendement 23

3.1 Le pourcentage pour le calcul de la garantie de rendement est respectivement porté à 75% ou 85% pour autant que la Banque nationale de Belgique donne un avis positif que le taux minimum de rendement ainsi obtenu ne dépasse pas le taux d'intérêt maximum pour valant pour les assurances vie. Pour cet avis, la garantie de rendement future de la LPC est-elle comparée au taux d'intérêt maximum valant pour les assurances vie applicable au moment de l'avis ou au taux d'intérêt maximum valant pour les assurances vie à partir du 1er janvier de l'année suivante ? 23

3.2 Comment calcule-t-on la garantie de rendement au cours des cinq premières années d'affiliation? 24

3.3 Comment les affiliés sont-ils informés de la méthode applicable et du pourcentage de la garantie de rendement au cours de leur carrière? 24

3.4 Que doit mentionner le rapport de transparence concernant la garantie de rendement ? 26

3.5 Dans quelles situations les bases techniques de la tarification doivent être indiquées dans le cadre du rapport de la transparence (article 42 § 1 de la LPC)? Comment doit-être compris le concept de bases techniques de la tarification dans l'article 42, §1, 6 ° de la LPC? 26

3.6 La garantie de rendement minimum est d'application jusqu'à quel moment: jusqu'à l'âge de retraite du règlement ou jusqu'à la mise à la retraite ? 27

3.7 L'organisateur peut-il choisir la méthode qu'il veut suivre dans le cadre de son plan de pension complémentaire ? Quelle procédure doit être suivie ? 28

3.8 Quelles conditions s'appliquent pour changer de méthode et quelle procédure doit-on suivre ? ... 30

3.9 La méthode horizontale s'applique si l'engagement de pension est exécuté par un organisme de pension qui garantit un résultat déterminé jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement. Dans le cadre d'une assurance de groupe, si l'âge de retraite du règlement est de 60 ans et que l'affilié continue à être en service au-delà de cet âge (sans accéder à la pension légale), le contrat d'assurance est prolongé (pour des durées successives d'un an ou pour une durée de 5 ans par exemple). Dans une telle situation, peut-on toujours dire, le cas échéant, que l'organisme de pension garantit un résultat déterminé jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement ? En d'autres termes, la prolongation du contrat d'assurance peut-elle avoir une incidence sur la méthode applicable par défaut ? ... 32

3.10 Comment l'affilié peut-il retrouver toutes les informations relatives à l'historique de la garantie de rendement en cas de changement de méthode ? ... 33

3.11 Comment appliquer l'article 24, §6 de la LPC en cas de changement d'organisme de pension, avec ou sans transfert des réserves ? ... 34

4 Renforcement du caractère complémentaire des pensions complémentaires ... 36

4.1 Comment concilier les engagements de pension existants et la loi du 18 décembre 2015 ? Que se passe-t-il si les conventions et règlements en vigueur contiennent des dispositions contraires à la loi du 18 décembre 2015 ? ... 36

4.2 Comment concilier l'application de la loi du 18 décembre 2015 avec les dispositions en matière d'harmonisation entre les ouvriers et les employés ? ... 37

5 Mise à la retraite ... 37

5.1 Comment concilier l'article 26, §3 de la LPC avec l'article 28, §1er, alinéa 3 de la LPC concernant l'information de la possibilité de transformation d'un capital en rente? ... 37

6 Paiement des prestations ... 38

6.1 Dans quelles circonstances peut-on encore obtenir la liquidation d'une pension complémentaire à partir de 60 ans ? ... 38

6.2 Doit-on obligatoirement liquider les prestations de pension résultant du plan de pension complémentaire, au moment de la mise à la retraite (anticipée)? Ou bien l'affilié peut-il décider d'attendre qu'il atteigne l'âge de retraite du règlement? ... 40

6.2.1 Affiliés mis à la retraite après le 1er janvier 2016 ... 40

6.2.2 Affiliés mis à la retraite avant le 1er janvier 2016 mais dont la pension complémentaire n'a pas encore été liquidée (soit parce que cela n'est pas encore possible conformément au règlement de pension, soit parce que l'affilié ne souhaite pas demander la liquidation anticipée de ses prestations) ... 41

7 Age de la retraite ... 41

7.1 L'âge de retraite des engagements de pension instaurés à partir du 1er janvier 2016 doit être au moins égal à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration. Comment cela doit-il être compris ? Est-ce que l'âge de retraite minimum pour les nouveaux plans est de 65 ans, même si l'âge normal de la pension légale est 67 ans pour certains affiliés? ... 41

7.2 Est-ce que l'entrée d'un nouvel organisateur dans un régime de pension multi-organisateurs avec un âge de retraite inférieur à 65 ans est encore possible à partir du 1er janvier 2016? 43

7.3 Le terme des nouvelles avances sur prestations, mises en gages ou affectation de valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire doit au moins correspondre à l'âge légal de la pension. Cela implique-t-il également une augmentation de l'âge de retraite des plans de pension (existants) jusqu'à l'âge légal de la pension? 44

7.4 Les régimes de pension conclus en 2015 et prévoyant une entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2016 doivent-ils également respecter les nouvelles dispositions en matière d'âge de retraite? 44

8 Activité exercée par un pensionné 46

8.1 Un affilié demeure actif après sa mise à la retraite: peut-il encore bénéficier de l'engagement de pension après la mise à la retraite? Les prestations de pension doivent –elles être liquidées lors de la mise à la retraite? 46

9 Mesures d'anticipation 47

9.1 Doit-on nécessairement vérifier de manière individuelle pour tous les affiliés que l'entrée en vigueur de l'article 27, §4 ne conduise à aucune diminution des réserves acquises ? 47

9.2 Quels sont les régimes favorables visés à l'article 27, §4 de la LPC? 48

9.3 Peut-on encore instaurer de nouvelles règles d'anticipation favorable à partir du 1er janvier 2016, à l'égard des affiliés qui ont 55 ans ou plus avant fin 2016? 51

9.4 Comment concilier la loi du 18 décembre 2015 et Barber ? 51

9.5 Comment appliquer l'article 27, §4 de la LPC dans le temps? 52

9.5.1 Les affiliés ont atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016 52

9.5.2 Les affiliés n'ont pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016 53

1 Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre, la Commission des Pensions complémentaires a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'analyser les questions techniques et pratiques liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'objectif poursuivi par le groupe de travail a été d'apporter une réponse à toutes les questions qui lui ont été soumises étant entendu que conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, ce sont les cours et tribunaux qui sont compétents en cas de litige concernant l'application de la loi du 18 décembre 2015.

Le présent rapport reprend les conclusions du groupe de travail et est soumis à la Commission des Pensions complémentaires pour discussion en séance plénière.

La composition du groupe de travail était la suivante :

Président : Monsieur Philippe Demol

Membres: Monsieur Jean-Christophe André-Dumont (expert)

Monsieur Luc De Clercq (représentant des pensionnés)

Madame Nathalie Diesbecq (représentant des travailleurs)

Monsieur Marc Higny (représentant des organismes de pension)

Madame Sylvia Logist (représentant des travailleurs)

Monsieur Christophe Quintard (représentant des travailleurs)

Madame Astrid Thienpont (représentant des travailleurs)

Madame Marie-Noëlle Vanderhoven (représentant des employeurs)

Monsieur Bart Vandermeiren (représentant des organismes de pension)

Monsieur Paul Van Eesbeeck (expert)

Madame Chris Vanzeghbroeck (représentant des travailleurs)

Madame Ann Verlinden (représentant des organismes de pension)

Secrétaire : Madame Caroline De Ridder

2 Instauration de la possibilité d'une couverture décès en cas de sortie

Article 32, §1, al. 1er, 3° :

[c) sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises ; dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès.]	[c) zonder een andere wijziging van de pensioentoezegging dan een overlijdensdekking die overeenstemt met het bedrag van de verworven reserves ; in dit geval worden de verworven prestaties herberekend in functie van de verworven reserves om rekening te houden met deze overlijdensdekking.]

2.1 Tous les affiliés doivent-ils recevoir la possibilité d'opter pour une couverture décès correspondant aux réserves acquises ? Quelles sont les conséquences de ce choix lorsque l'affilié bénéficie déjà d'une couverture décès après la sortie ?

Le groupe de travail observe d'entrée de jeu qu'en cas de sortie, l'affilié doit en tout état de cause avoir la possibilité d'opter pour la nouvelle option offerte par la loi du 18 décembre 2015 en cas de sortie, à savoir opter pour une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Pour toute clarté, ce choix doit également être offert à l'affilié, même si ce dernier bénéficie déjà, en vertu du règlement de pension, d'une autre couverture décès après la sortie.

Ce choix doit être offert lors de la sortie conformément aux modalités précisées dans la LPC.

A titre illustratif, le groupe de travail distingue plusieurs situations particulières qui peuvent se présenter lors de la sortie :

2.1.1 L'affilié bénéficie d'un engagement de pension géré par un assureur dans le cadre d'une couverture mixte 10/20 (primes uniques successives)

Si l'affilié opte pour laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (article 32, §1er, 3°, a)), il bénéficiera dès lors d'une telle couverture 10/20[2] jusqu'à sa mise à la retraite. Cette couverture 10/20 donne un capital décès qui peut être supérieur ou inférieur aux réserves acquises au fil du temps.

Lors de sa sortie, l'affilié recevra néanmoins la possibilité d'opter pour la couverture décès correspondant au montant des réserves acquises (article 32, §1er, 3°, c)). S'il opte pour cette couverture, la prestation acquise sera recalculée en tenant compte de cette couverture décès plutôt que de la couverture mixte 10/20. Selon les circonstances, il pourra en résulter une réduction de la prestation acquise de l'affilié si le coût de la couverture décès jusqu'à l'âge de retraite correspondant aux réserves acquises est supérieur à celui de la couverture décès d'une mixte 10/20.

[2] Une assurance mixte 10/20 est une combinaison d'assurance vie classique dans laquelle le rapport entre le capital décès et le capital vie est de 10/20. Cela signifie que si l'affilié est assuré pour un capital en cas de vie au terme de 100.000 EUR, celui-ci est assuré pour un capital en cas décès avant le terme de 50.000 EUR.

Les deux couvertures ne sont bien entendu pas cumulatives. Si l'affilié opte pour la couverture correspondant aux réserves acquises, celle-ci remplace la couverture 10/20.

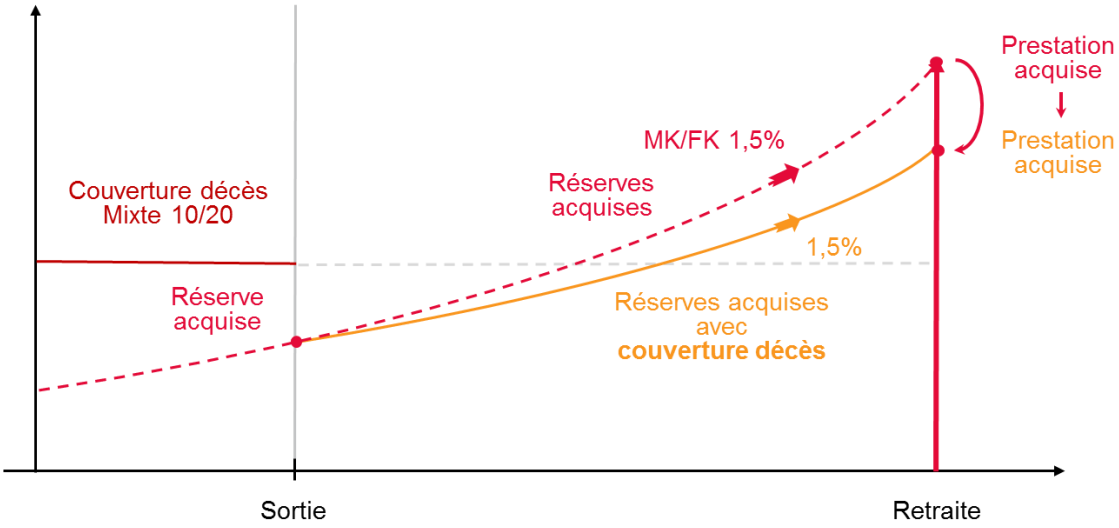

2.1.2 L'affilié bénéficie d'un engagement de pension géré par un assureur dans le cadre d'une couverture mixte 10/10 (primes uniques successives)

Si l'affilié opte pour laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (article 32 §1er 3°, a)), il bénéficiera dès lors d'une telle couverture 10/10[3] jusqu'à sa mise à la retraite. Cette couverture 10/10 donne un capital décès supérieur aux réserves acquises.

Lors de sa sortie, il recevra néanmoins la possibilité d'opter pour la couverture décès correspondant au remboursement des réserves acquises (article 32, §1er, 3°, c)). S'il opte pour cette couverture, la prestation acquise sera recalculée en tenant compte de cette couverture décès plutôt que de la couverture mixte 10/10. Dans certains cas, il pourra en résulter une augmentation de la prestation acquise de l'affilié. En effet, si la couverture décès correspondant aux réserves acquises est inférieure à la couverture décès d'une assurance mixte 10/10, alors le coût du risque relatif à la couverture décès des réserves acquises est inférieur au coût du risque de la couverture décès de l'assurance mixte 10/10. La prestation en cas de vie sera donc supérieure.

Les deux couvertures ne peuvent bien entendu pas être cumulées. La couverture correspondant aux réserves acquises remplace la couverture 10/10 si l'affilié opte pour celle-ci.

[3] Une assurance mixte 10/10 est une combinaison d'assurance vie classique dans laquelle le rapport entre le capital décès et le capital vie est de 10/10. Le capital vie est donc égal au capital décès. Cela signifie que si l'affilié est assuré pour un capital en cas de vie au terme de 100.000 EUR, celui-ci est assuré pour un capital en cas décès avant le terme de 100.000 EUR.

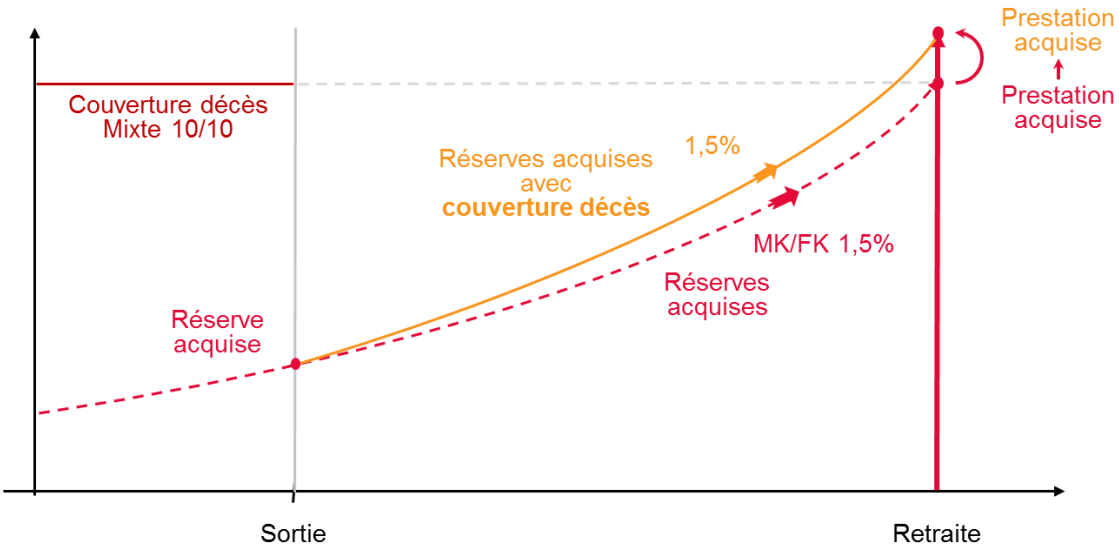

2.1.3 L'affilié bénéficie d'un plan de pension prévoyant une couverture vie et une couverture décès (par exemple 1 x S). La couverture décès est uniquement prévue en cas de décès en service actif ou pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis

Dans cette situation également, l'affilié recevra la possibilité d'opter, lors de sa sortie, pour le maintien d'une couverture décès correspondant aux réserves acquises. Le fait qu'une autre couverture décès continue à courir après la sortie pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis est sans incidence à cet égard.

Si l'affilié opte pour ce remboursement de la réserve acquise en cas de décès, sa prestation acquise en cas de vie sera recalculée en conséquence. Parallèlement, il continuera à bénéficier, pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, de la couverture correspondant à 1 x S puisque l'employeur aura payé la prime décès pour cette couverture. Dans cette situation, les deux couvertures sont cumulatives.

Pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, l'affilié bénéficiera dès lors des deux couvertures décès.

2.1.4 L'affilié bénéficie d'un plan de pension de type prestations définies prévoyant, outre les prestations de pension, une prestation de survie en cas de décès des affiliés tant actifs que dormants. Par ailleurs, lorsque la prestation de pension au bénéfice de l'affilié est liquidée sous la forme d'une rente, celle-ci est réversible au profit d'un bénéficiaire

S'agissant de la prestation de survie en cas de décès de l'affilié dormant, il convient de vérifier si ladite prestation entre en considération pour le calcul des réserves acquises conformément au règlement ou à la convention de pension car la prestation de survie avant la retraite ne génère pas de réserves acquises sur la base de la réglementation.

Si tel est le cas et que l'affilié opte, lors de sa sortie, pour la couverture décès correspondant au remboursement des réserves acquises (article 32, §1er, 3°, c) de la LPC), sa prestation acquise sera recalculée en tenant compte de cette couverture décès plutôt que de la

couverture décès prévue dans le règlement de pension. La couverture correspondant aux réserves acquises remplace dans ce cas la prestation de survie visée par l'engagement de pension.

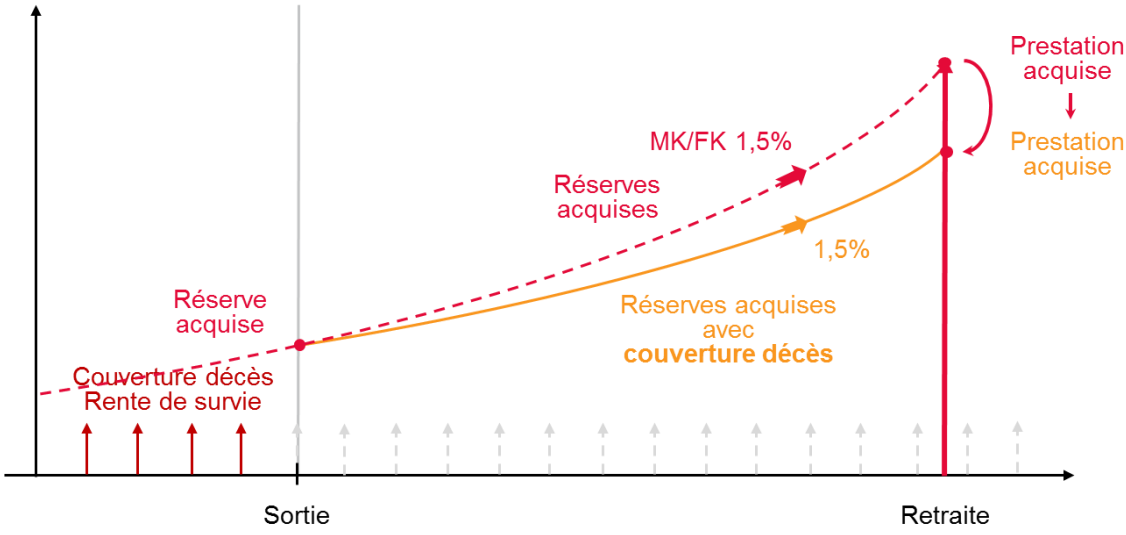

Si par contre la prestation de survie prévue en cas de décès de l'affilié dormant n'entre pas en considération pour le calcul des réserves acquises (et est financée par une prime visant cette couverture décès en particulier), le recalcul de la prestation acquise de l'affilié qui opte pour la couverture décès visée à l'article 32, §1er, 3°, c) de la LPC ne sera aucunement influencé par ladite prestation de survie prévue dans le cadre de l'engagement de pension. Dans cette hypothèse, les deux couvertures sont cumulatives.

S'agissant de la <u>réversibilité de la rente en cas de décès après la mise à la retraite,</u> si l'affilié sortant opte pour la couverture décès visée à l'article 32, §1er, 3°, c) de la LPC, cela doit être réalisé « *sans autre modification de l'engagement de pension* ». Aucun changement ne peut dès lors être apporté au fait que la rente de retraite soit réversible en cas de décès de l'affilié pensionné.

Cela signifie donc que la prestation acquise de l'affilié concerné qui opte pour la couverture décès visée à l'article 32, §1er, 3°, c) sera recalculée en tenant compte de ladite couverture décès étant entendu que la rente de pension qui résultera de ce recalcul demeurera quant à elle réversible.

Le groupe de travail rappelle que la réversibilité éventuelle d'une rente entre en considération pour le calcul des réserves acquises minimales de l'affilié (article 10 AR LPC).

De manière générale, le groupe de travail observe que lorsque le choix de l'article 32, §1er, 3°, c) remplace une couverture existante, les organismes de pension seront attentifs à la question de savoir si l'affilié ne doit pas obtenir l'accord du bénéficiaire pour opérer un tel choix, en particulier si ledit bénéficiaire a accepté sa qualité de bénéficiaire.

2.2 Si l'affilié opte pour cette couverture décès correspondant aux réserves acquises lors de sa sortie, jusqu'à quel moment est-il couvert par cette couverture?

Si l'affilié opte pour cette couverture décès correspondant au remboursement des réserves acquises en cas de décès, cette couverture décès vaut jusqu'à la mise à la retraite.

2.3 Si l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation au régime de pension[4], une sortie 'light' intervient au sens de la LPC[5]. L'article 33/1, §1 de la LPC décrit les conséquences de cette sortie et prévoit que dans ce cas, le travailleur peut opter pour une couverture décès égale au montant des réserves acquises. Cette possibilité existe-t-telle également si le travailleur concerné bénéficie encore d'une couverture décès ?

Article 33, §1:

§ 1er. Dans les cas de sortie visés à l'article 3, § 1er, 11°, a), 2° et b), 2°, l'application des dispositions des articles 24, 29, 30, 31, 32 et 33 est reportée à l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite.	**§ 1.** In de gevallen van uittreding bedoeld in artikel 3, § 1, 11°, a), 2°, en b), 2°, wordt de toepassing van de bepalingen van de artikelen 24, 29, 30, 31, 32 en 33 uitgesteld tot de beëindiging van de arbeidsovereenkomst anders dan door overlijden of pensionering.
[Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les cas de sortie visés à l'article 3, § 1er, 11°, a), 2°, et b), 2°, le travailleur peut opter pour la possibilité visée à l'article 32, § 1er, alinéa 1er, 3°, c).]	[In afwijking van het vorige lid, in de gevallen van uittreding zoals bedoeld in artikel 3, § 1, 11°, a), 2°, en b), 2°, kan de werknemer opteren voor de mogelijkheid bedoeld in artikel 32, § 1, eerste lid, 3°, c).]

[4] Sans que cela ne coïncide avec la cessation du contrat de travail autrement qu'en cas de décès ou mise à la retraite.

[5] Article 3, §1, 11°, a), 2° et b), 2° de la LPC.

Travaux préparatoires (1510/001, p. 24) :

Zodra men de mogelijkheid toevoegt van een overlijdensdekking in geval van uittreding zonder andere wijziging aan de pensioentoezegging dan deze overlijdensdekking, leek het gerechtvaardigd om deze mogelijkheid eveneens aan te bieden in gevallen van uittreding die niet samenvallen met het verlopen van de arbeidsovereenkomst maar waarbij de aansluiting bij een pensioenstelsel eindigt omwille van het feit dat de werknemer niet meer voldoet aan de voorwaarden voor aansluiting bij het pensioenstelsel.	Dès lors que l'on ajoute la possibilité d'une couverture décès en cas de sortie sans autre modification à l'engagement de pension que cette couverture décès, il paraissait justifié d'offrir également cette possibilité aux cas de sortie qui ne coïncident pas avec l'expiration du contrat de travail mais où l'affiliation à un régime de pension prend fin en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension.
Artikel 6 schrapt daarom de mogelijkheid die in deze gevallen was voorzien om de verworven reserves over te dragen naar een onthaalstructuur wanneer de aangeslotene niet meer geniet van een overlijdensrisicodekking. Deze wordt vervangen door de mogelijkheid voor de aangeslotene om te opteren voor een overlijdensdekking die overeenstemt met het bedrag van de opgebouwde reserves. De aangeslotene kan opteren voor deze overlijdensdekking ongeacht of hij al dan niet geniet van een overlijdensrisicodekking krachtens de pensioentoezegging.	L'article 6 supprime donc la possibilité qui était prévue, dans ces cas, de transférer les réserves acquises à une structure d'accueil lorsque l'affilié ne bénéficie plus d'une couverture du risque décès. Celle-ci est remplacée par la possibilité pour l'affilié d'opter pour une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. L'affilié peut opter pour cette couverture décès qu'il bénéficie ou non d'une couverture du risque décès en vertu de l'engagement de pension.

Le groupe de travail observe que le contenu de l'article 33/1 de la LPC est modifié par la loi du 18 décembre 2015.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, un travailleur visé par une sortie « light » pouvait, s'il ne bénéficiait plus d'une couverture décès, décider d'opérer un transfert vers la structure d'accueil.

Le nouvel article 33/1, §1er de la LPC tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015 supprime cette possibilité de transfert vers la structure d'accueil et prévoit désormais que le travailleur peut opter pour la possibilité de maintien de ses réserves auprès de l'organisme de pension sans autre modification de l'engagement qu'une couverture décès. Cette nouvelle possibilité n'est toutefois pas assortie de la condition selon laquelle le travailleur ne pourrait opérer ce choix que s'il ne bénéficie plus d'une couverture décès.

Au sens de l'article 33/1 de la LPC, tous les travailleurs qui sortent d'un régime de pension parce qu'ils n'en remplissent plus les conditions d'affiliation, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, peuvent donc opter pour cette possibilité, même s'ils bénéficient d'une couverture décès.

2.4 Est-ce que la couverture décès correspondant aux réserves acquises a un caractère forfaitaire ou un caractère évolutif, en d'autres termes est-ce que le montant des réserves acquises est figé au moment de la sortie ou de la décision d'opter pour cette couverture décès?

Les réserves acquises d'un affilié sont définies à l'article 3, §1er, 13° de la LPC. Elles correspondent aux réserves auxquelles l'affilié a droit, au moment où le calcul est opéré, conformément au règlement ou à la convention de pension. Ces réserves évoluent donc (à la hausse ou à la baisse) au fil du temps. Elles continuent à évoluer après la sortie d'un affilié.

L'article 32, §1er, 3°, c) ne mentionnant aucunement que ces réserves devraient être figées au moment de la sortie ou de l'éventuelle décision de l'affilié, il convient d'appliquer le concept de « *réserves acquises* » dans sa signification ordinaire, c'est-à-dire de manière évolutive.

En cas de décès d'un affilié ayant opté pour le maintien de ses réserves acquises sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises, ce sont les réserves acquises calculées au moment du décès qui seront versées au(x) bénéficiaire(s). Cette couverture s'applique jusqu'à la mise à la retraite de l'affilié.

Le groupe de travail s'interroge quant à savoir comment la valeur des réserves acquises au moment du décès est calculée lorsque l'on est confronté à un engagement de pension lié à des valeurs d'unité (branche 23 chez un assureur ou un engagement de pension géré par une institution de retraite professionnelle). A cet égard, il conviendra de calculer la valeur de l'unité au jour du décès de l'affilié. Si cette valeur n'est pas calculée tous les jours, il convient de vérifier dans le règlement de pension en vigueur quelle valeur est prise en considération dans cette hypothèse. Le règlement ou la convention de pension devrait en tout état de cause déterminer à quel moment la valeur est calculée.

2.5 Est-ce que le fait d'opter pour la couverture décès égale aux réserves acquises a, dans un plan DC, un impact sur la garantie de rendement de la LPC ?

En vertu de l'article 24 de la LPC, une garantie de rendement s'applique lorsque l'engagement de pension implique le paiement d'une contribution personnelle de l'affilié (article 24, §1er de la LPC) ou lorsque l'engagement de pension est de type contributions définies ou cash balance (article 24, §2 de la LPC). Cette garantie de rendement vaut au moment de la sortie, de la mise à la retraite ou lorsque les prestations sont dues conformément à l'article 27, §1er, alinéa 6 ou aux articles 63/2 et 63/3 de la LPC. La garantie de rendement ne vaut pas en cas de décès.

Les dispositions légales visant l'instauration d'une nouvelle possibilité de choix en cas de sortie ne prévoient aucune modification particulière en matière de garantie de rendement. Le fait qu'un affilié décide d'opter pour le maintien des réserves au sein de l'organisme de pension sans autre modification qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises n'a pas d'incidence sur le niveau de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24 de la LPC.

L'effet d'un tel choix et l'absence d'impact sur la réserve acquise sont illustrés ci-dessous:

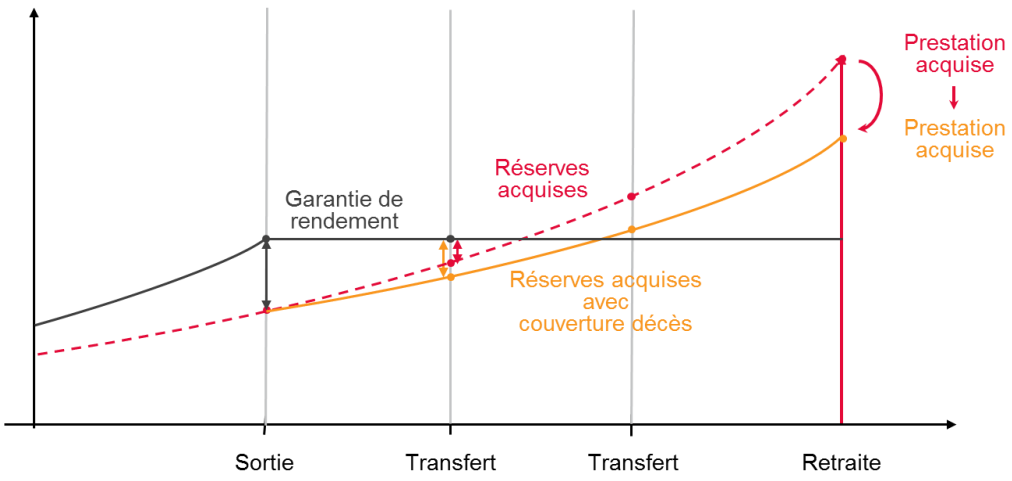

En cas de sortie de l'affilié, le niveau de la garantie de rendement est calculé. Ce niveau est garanti après la sortie (0%). Le niveau de la garantie de rendement est identique, que l'affilié opte pour la couverture décès correspondant au montant des réserves acquises ou non.

En cas de décès après la sortie (avant la mise à la retraite), l'affilié n'aura droit qu'aux réserves acquises, la garantie de rendement ne jouant pas en cas de décès.

En cas de transfert des réserves après la sortie, l'organisateur devra le cas échéant apurer la garantie de rendement conformément à l'article 30 de la LPC. L'apurement devra permettre d'atteindre le niveau de la garantie de rendement qui demeure quant à elle identique.

2.6 Des coûts sont-ils imputés sur les réserves acquises de l'affilié qui opte pour cette couverture décès? Le cas échéant, de quelle manière ?

Dans la mesure où l'on ne parle pas de coûts à proprement parler mais d'une diminution de la prestation acquise, les réserves acquises des affiliés qui optent pour la couverture décès évoluent différemment des réserves acquises des affiliés qui n'optent pas pour cette couverture décès (voy. également question 2.7. p. 13).

La loi du 18 décembre 2016 ne prévoit aucunement qu'un montant soit prélevé en une fois sur les réserves acquises au moment de la sortie, à concurrence de la diminution intervenant au niveau des prestations acquises.

Pour toute clarté, les réserves acquises évoluent différemment au fil du temps, selon le choix effectué par l'affilié concernant la couverture décès, tenant compte de la présence ou de l'absence de probabilité de décès (tables de mortalité). L'effet du choix d'une couverture décès est donc lissé sur toute la période entre la sortie et la mise à la retraite.

2.7 Comment la prestation acquise est-elle calculée lorsque l'affilié, lors de sa sortie, opte pour la couverture décès correspondant aux réserves acquises?

Travaux préparatoires (1510/001 p. 24) :

Indien de aangeslotene ervoor opteert om zijn verworven aanvullende pensioenreserves bij de pensioeninstelling te laten van de werkgever die hij verlaat zonder andere wijziging van de pensioentoezegging dan een overlijdensdekking die overeenstemt met het bedrag van de verworven reserves, zullen de verworven prestaties herberekend worden in functie van de verworven reserves hierbij gebruik makend van dezelfde actualisatieregels dan deze gebruikt voor de berekening van de reserves en de verworven prestaties maar zonder overlijdenskans indien de kost van het overlijdensrisico nul is.	Si l'affilié opte pour laisser ses réserves acquises de pension complémentaire auprès de l'organisme de pension de l'employeur qu'il quitte sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises, les prestations acquises seront recalculées en fonction des réserves acquises en utilisant les mêmes règles d'actualisation que celles utilisées pour le calcul des réserves et des prestations acquises mais sans probabilité de décès si le coût du risque décès est nul.

La loi du 18 décembre 2015 prévoit que les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de la couverture décès.

Selon les travaux préparatoires[6], ce calcul est opéré en fonction des réserves acquises en utilisant les mêmes règles d'actualisation que celles utilisées pour le calcul des réserves et des prestations acquises mais sans probabilité de décès si le coût du risque décès est nul.

En pratique, cela signifie que l'on calcule une nouvelle prestation acquise en tenant compte du taux d'actualisation du règlement ou de la convention de pension mais sans probabilité de décès (les tables de mortalité n'entrent pas en considération).

La détermination de la nouvelle prestation acquise consiste à appliquer le taux d'actualisation du règlement ou de la convention de pension aux réserves acquises, sans tenir compte des tables de mortalité.

L'effet de l'option de la couverture décès est illustré ci-dessous, tenant compte de différentes situations:

2.7.1 Engagement de type contributions définies géré par un assureur en branche 21

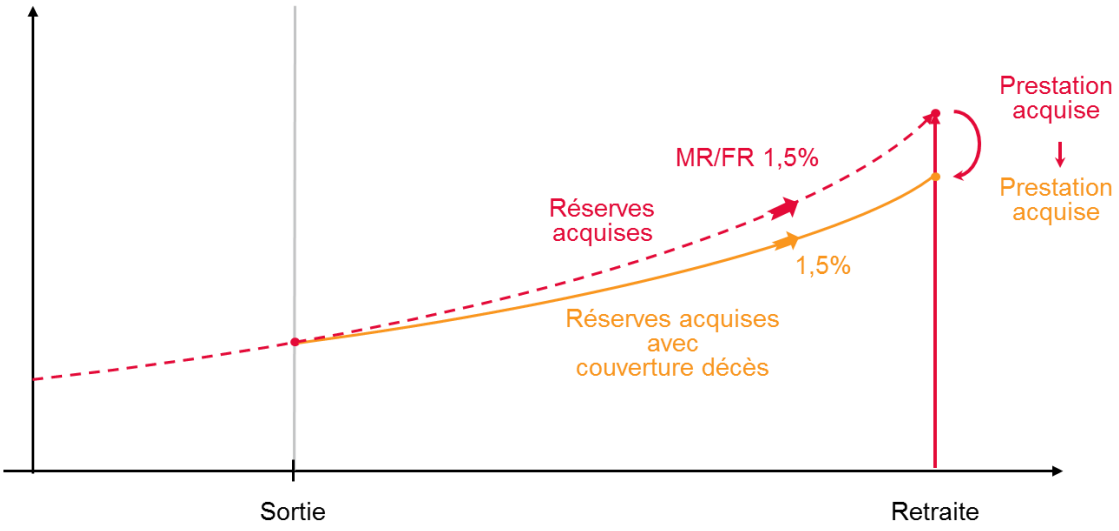

Dans le cadre d'un plan de type contributions définies assuré en branche 21 auprès d'un assureur qui garantit ses bases techniques jusqu'à l'âge de retraite, la prestation à laquelle l'affilié aura droit *in fine* peut être déterminée en tenant compte du tarif de l'assureur (par exemple 1,5%, MR/FR). Dans le cadre d'un plan de type contributions définies, l'on part des réserves acquises pour déterminer la prestation.

Si l'affilié opte pour la couverture décès, cette prestation est calculée à partir des réserves acquises en tenant compte du même taux d'actualisation (en l'espèce 1,5%) mais sans probabilité de décès (dans l'exemple, sans tenir compte de MR/FR). La prestation acquise sera inférieure à la prestation à laquelle l'affilié aurait eu droit s'il n'avait pas opté pour la couverture décès.

Le groupe de travail observe que le choix de l'affilié pour une couverture décès correspondant au remboursement de la réserve acquise ne peut impliquer un changement de la garantie de l'assureur pour le passé. En d'autres termes, les tranches bénéficiant par exemple d'un taux de 3,25% ; 2,25% ; … maintiennent cette garantie conformément au contrat d'assurance. Seules les tables de mortalité ne sont plus prises en considération. Il ne peut être question d'appliquer un nouveau taux d'intérêt

[6] Doc. *Parl.*, La Chambre, Doc. 54 1510/001, p. 24.

pour le passé à la suite du choix de l'affilié de bénéficier une couverture décès correspondant au remboursement de ses réserves acquises.

2.7.2 Engagement de type contributions définies géré dans le cadre d'une branche 23 ou par une IRP ayant une obligation de moyens

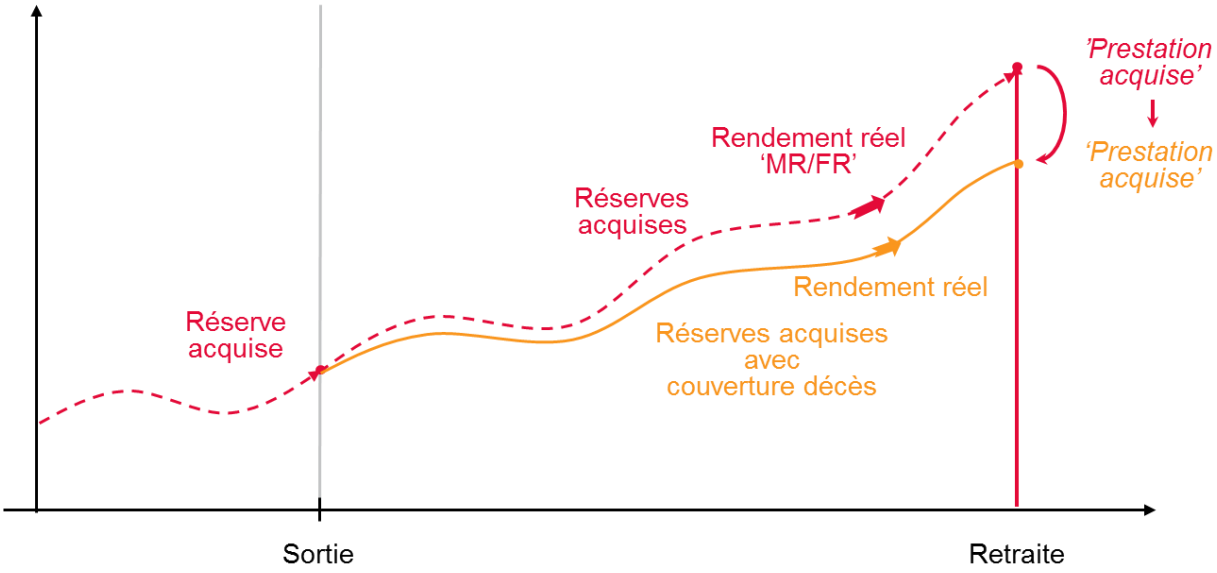

Dans le cadre d'un tel plan, il n'y a pas de garantie de taux d'intérêt. La prestation à laquelle les affiliés pourront prétendre *in fine* dépendra du rendement net obtenu au sein de la branche 23 ou de l'IRP. La prestation à laquelle les affiliés peuvent prétendre étant aléatoire, il n'est pas évident de déterminer une prestation recalculée en fonction des réserves acquises pour tenir compte de la couverture décès.

Si l'affilié opte pour la couverture décès, la prestation est calculée sur la base des réserves acquises, en tenant compte du rendement net réel, mais sans probabilité de décès (dans l'exemple, sans tenir compte donc de MR/FR). La prestation acquise sera inférieure à la prestation à laquelle l'affilié aurait eu droit s'il n'avait pas opté pour la couverture décès.

2.7.3 Engagement de type prestations définies géré par un assureur ou une IRP

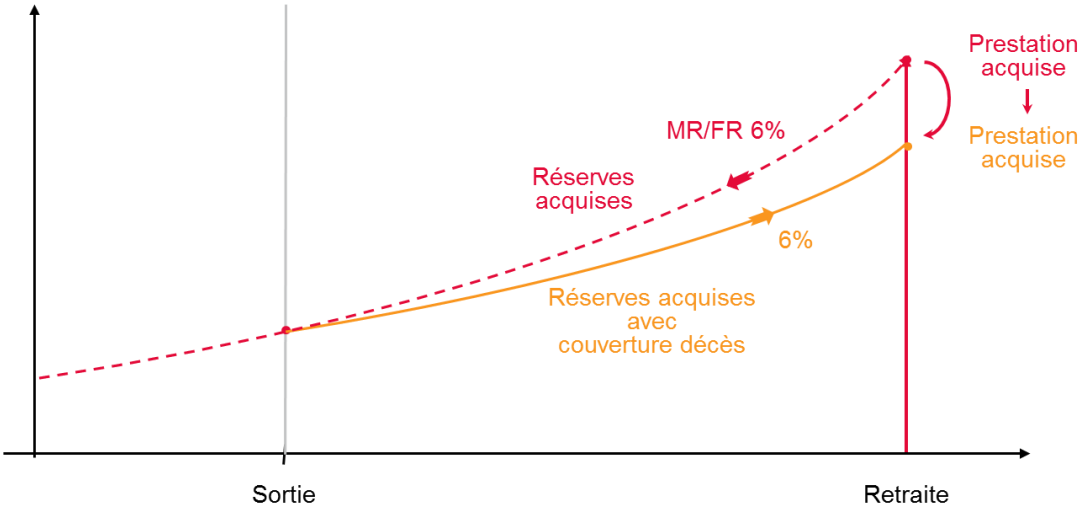

Dans le cadre d'un plan de type prestations définies, l'on actualise la prestation acquise au moment de la sortie selon les paramètres du plan (par exemple MR/FR, 6%). A partir des réserves acquises ainsi calculées, l'on calcule une nouvelle prestation acquise en tenant compte des mêmes règles d'actualisation (en l'espèce 6%) mais sans probabilité de décès (dans l'exemple visé, il n'est pas tenu compte de MR/FR).

Il résulte de ceci que la prestation acquise à laquelle l'affilié aura droit *in fine* sera inférieure à la prestation à laquelle l'affilié aurait eu droit s'il n'avait pas opté pour la couverture décès. Les réserves acquises telles qu'elles évolueront après la sortie seront donc également inférieures si l'affilié a opté pour la couverture décès.

2.7.4 Engagement de type cash balance géré par un assureur ou une IRP

Un engagement de type cash balance est un engagement de type prestations définies (article 21 de la LPC). L'organisateur s'engage en effet à constituer une prestation définie qui est déterminée sur la base de la capitalisation des montants qui sont attribués aux affiliés aux échéances déterminées (article 4-10 AR LPC).

Si l'affilié opte pour la couverture décès, la prestation acquise sera recalculée sans tenir compte des tables de mortalité. La prestation à laquelle l'affilié aura droit *in fine* sera donc inférieure à la prestation à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas opté pour la couverture décès lors de sa sortie. Les réserves acquises telles qu'elles évolueront après la sortie seront donc également inférieures si l'affilié opte pour la couverture décès.

Le groupe de travail observe que l'article 4-4 §2 de l'AR LPC précise dans le cadre d'un engagement de pension cash balance que les règles tarifaires utilisées pour la capitalisation des montants attribués peuvent soit prendre en considération un rendement déterminé, soit un rendement déterminé combiné à une loi de survenance.

2.8 Comment la prestation acquise est-elle calculée lorsque l'affilié opte, lors de la sortie, pour la couverture décès mais le plan de pension applicable ne tient pas compte de tables de mortalité?

Le groupe de travail s'interroge quant à l'incidence de la couverture décès visée par la loi du 18 décembre 2015 dans le cadre de plans de pension pour lesquels il n'est pas fait usage de tables de mortalité et dans lesquels, aucune prestation de décès n'est versée aux bénéficiaires des affiliés décédés.

Une telle situation peut se présenter dans un **engagement de pension de type contributions définies géré par une IRP qui a une obligation de moyens ou par un assureur en branche 23** (bien qu'à ce jour, cela se présente rarement), lorsque l'engagement de pension en tant que tel ne prévoit pas de remboursement des réserves en cas de décès après la sortie et que les tables de mortalité n'entrent donc pas en considération dans le cadre de l'engagement.

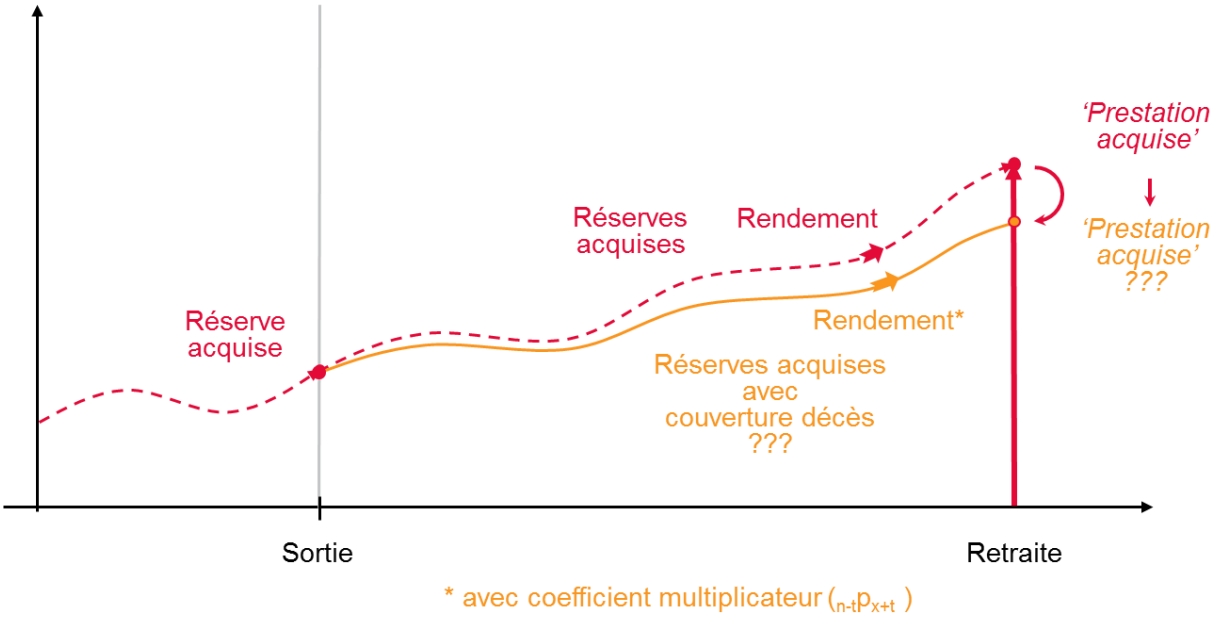

Le groupe de travail observe que les pratiques suivantes se présentent parfois lorsqu'un engagement de pension ne prévoit pas de remboursement des réserves acquises en cas de décès après la sortie:

- les réserves acquises de l'affilié décédé sont attribuées aux comptes individuels des autres affiliés. De ce fait, il y a une augmentation sur les comptes individuels de tous les autres affiliés ;

- le montant qui correspond aux réserves acquises de l'affilié décédé est versé dans la réserve libre créée en application de l'article 4-8 de l'AR LPC.

Certains membres du groupe de travail considèrent qu'aucun recalcul de la réserve acquise ne doit être opéré dans cette situation, aucune table de mortalité n'entrant déjà en considération. Il n'y a en effet pas de capital sous risque. Si l'engagement de pension ne tient déjà pas compte, à la base, de tables de mortalité, aucun recalcul n'est opéré. Cela signifie que l'affilié sortant bénéficie, dans cette situation, de la même prestation de pension, qu'il opte ou non au moment de la sortie pour la couverture décès correspondant aux réserves acquises. Cela va dans le sens des travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 qui précisent que si l'affilié opte pour la couverture décès de la loi du

18 décembre 2015, les prestations acquises sont recalculées en utilisant les mêmes règles d'actualisation que celles utilisées pour le calcul des réserves et des prestations acquises mais sans probabilité de décès si le coût du risque décès est nul[7].

Si les réserves acquises de l'affilié décédé sont attribuées aux comptes individuels des autres affiliés, le groupe de travail propose, le cas échéant, d'opérer une différenciation, au niveau de l'attribution du rendement au sein de l'organisme de pension, entre les affiliés qui ont opté pour une couverture décès correspondant aux réserves acquises et les affiliés qui n'ont pas opté pour ladite couverture décès. Les comptes individuels des affiliés qui choisissent la couverture décès en cas de sortie ne bénéficieraient désormais plus des réserves acquises des affiliés décédés alors que les autres comptes individuels en bénéficieraient.

Si le montant correspondant aux réserves acquises des affiliés décédés est versé dans une réserve libre, certains membres du groupe de travail considèrent qu'il peut être tenu compte d'une sorte de 'coût du décès' si l'affilié opte pour la couverture décès visée par la loi du 18 décembre 2015. Pour déterminer ce coût, il convient de tenir compte de la probabilité de survie de l'affilié qui opte pour une couverture décès entre sa sortie et sa mise à la retraite et d'en tenir compte dans le calcul de la prestation acquise.

Selon le groupe de travail, c'est principalement dans le cadre d'engagements de pension de type contributions définies qu'une telle situation de non prise en compte des tables de mortalité peut se rencontrer, lorsque l'engagement initial ne prévoit pas le remboursement des réserves acquises en cas de décès après la sortie. En pratique, si une situation similaire devait se présenter dans le cadre d'engagements de pension de type prestations définies, le même raisonnement peut être appliqué.

[7] *Doc. Parl.,* La Chambre, doc 54/001, p. 24.

2.9 Comment les affiliés sont-ils informés de l'impact de leur choix pour une telle couverture décès?

Article 31, §1, al. 2:

L'organisme de pension communique à l'organisateur au plus tard dans les trente jours qui suivent l'avis, les données suivantes :	De pensioeninstelling deelt uiterlijk binnen dertig dagen na de kennisgeving aan de inrichter de volgende gegevens mee :
1° le montant des réserves acquises, majoré le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24 ;	1° het bedrag van de verworven reserves, desgevallend aangevuld tot de bedragen gewaarborgd met toepassing van artikel 24 ;
2° le montant des prestations acquises ;	2° het bedrag van de verworven prestaties ;
3° les différentes possibilités de choix visées à l'article 32, § 1er, avec la mention que la couverture décès est ou n'est pas maintenue [en cas de maintien d'une couverture décès, le montant et le type de celle-ci];	3° de verschillende keuzemogelijkheden bedoeld in artikel 32, § 1, met vermelding dat de overlijdensdekking al dan niet behouden blijft [in geval van behoud van een overlijdensdekking, het bedrag en het type ervan].
§ 1er, alinéa 2, 3° modifié par l'article 4, 1° de la loi du 18 décembre 2015 - MB 24 décembre 2015	***§ 1, 2de lid, 3° gewijzigd bij artikel 4, 1° van de wet van 18 december 2015 - BS 24 december 2015***
[4° si elles sont calculables, le montant des prestations acquises si l'affilié opte pour la possibilité de choix visée à l'article 32, § 1er, alinéa 1er, 3°, c).]	[4° indien zij berekend kunnen worden, het bedrag van de verworven prestaties indien de aangeslotene opteert voor de keuzemogelijkheid bedoeld in artikel 32, § 1, eerste lid, 3°, c).]

Lors de la sortie, l'affilié reçoit l'information suivante quant à la couverture décès :

- d'une part, l'information quant à savoir si la couverture décès est maintenue après la sortie dans le cadre de l'engagement de pension. En cas de maintien de cette couverture, le montant de cette couverture est mentionné ainsi que le type de couverture (c'est-à-dire si celle-ci consiste dans le paiement d'un capital décès fixe, un remboursement de la somme des primes, de la réserve acquise, …[8]);

- d'autre part, l'information quant aux prestations acquises dont il bénéficierait s'il opte pour le maintien de la couverture décès correspondant au remboursement de la réserve acquise. La prestation acquise est la prestation à laquelle l'affilié peut prétendre, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises dans l'organisme de pension (article 3, §1er, 12° LPC).

  Cette prestation acquise n'est toutefois mentionnée que lorsqu'elle est calculable.

[8] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 21.

Lorsque la prestation acquise n'est pas calculable, le groupe de travail suggère d'utiliser des estimations pour donner une idée à l'affilié de l'impact que cela pourrait avoir sur la prestation. La loi du 18 décembre 2015 n'impose toutefois pas de communiquer une telle estimation lorsque les prestations ne sont pas calculables.

2.10 Quelle est l'incidence d'une sortie sur le tarif de l'assureur ? Le choix de l'affilié, lors de la sortie, pour une couverture décès correspondant au remboursement des réserves acquises a-t-il une incidence sur le tarif applicable ?

Le groupe de travail observe que cette question vise uniquement les engagements de pension gérés par un assureur en branche 21.

C'est la réglementation applicable aux entreprises d'assurances qui détermine les dispositions en matière de tarification, en ce compris les tables de mortalité, à suivre par les entreprises d'assurance.

A cet égard, le groupe de travail observe que l'arrêté royal vie (article 30, §1er, alinéa 3) permet en effet qu'en cas de réduction accompagnée de la suppression de la garantie décès, un changement de tables de mortalité intervienne. En pratique, il est possible que les tables de mortalité utilisées pour le calcul des prestations de pension changent au moment de la sortie. Cela peut être le cas lorsqu'un tarif connexe est appliqué pendant l'affiliation active (impliquant l'utilisation des tables MK/FK) mais que plus aucune garantie en cas de décès n'existe après la sortie. Dans cette hypothèse, le contrat d'assurance peut stipuler qu'il sera tenu compte (après la sortie) des tables de mortalité en cas de vie (MR/FR).

Les membres du groupe de travail observent que cela n'aura toutefois pas d'incidence quant aux informations communiquées aux affiliés. En effet, la prestation acquise communiquée à l'affilié dans le cadre de l'information (par exemple la fiche de pension) tient compte dès le début, même lorsqu'on applique un tarif connexe pendant l'affiliation active, de la prestation acquise à laquelle l'affilié aura droit en cas de sortie (c'est-à-dire en tenant compte des tables MR/FR).

Ceci dit, le groupe de travail observe qu'une telle pratique n'a aucune incidence lorsque l'affilié opte pour une couverture décès correspondant aux réserves acquises lors de sa sortie. En effet, dans cette situation, la prestation acquise sera recalculée sans tenir compte d'aucune table de mortalité (ni MR/FR, ni MK/FK).

Cette prestation acquise est calculée en tenant uniquement compte du taux d'intérêt des bases techniques de l'entreprise d'assurances. Dans ce contexte, le groupe de travail rappelle également que le choix de l'affilié pour une couverture décès correspondant au remboursement de la réserve acquise ne peut impliquer un changement de la garantie de l'assureur pour le passé (voy. question 2.7.1., p. 14).

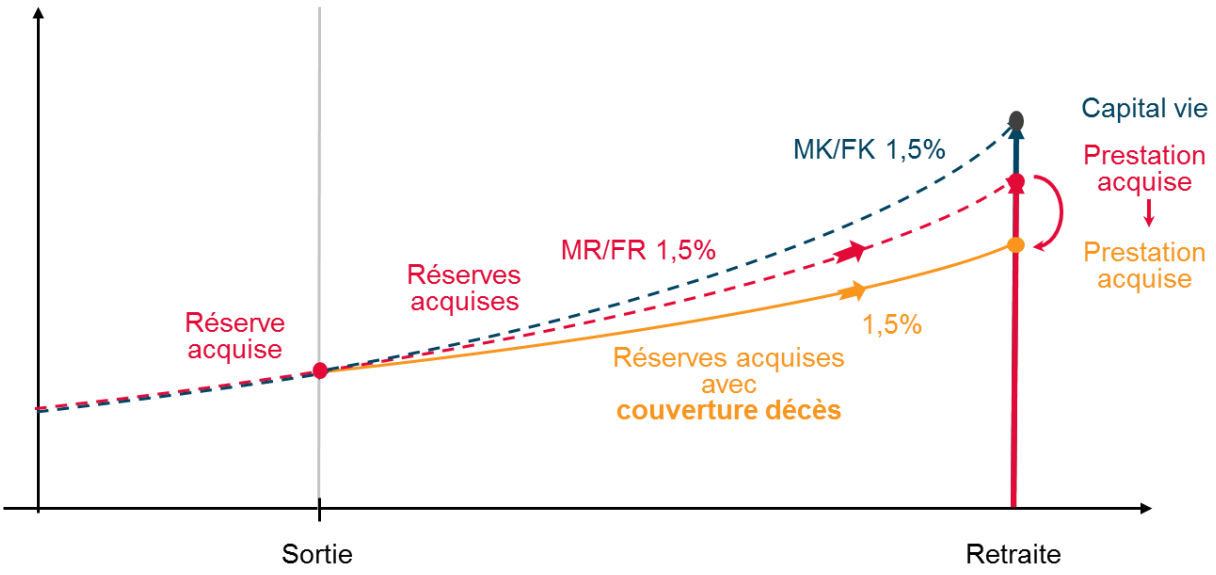

2.11 Le règlement ou la convention de pension doivent-ils comprendre un ordre de bénéficiaire par rapport à la couverture décès correspondant aux réserves acquises?

Le groupe de travail observe que l'article 4-13 de l'AR LPC précise que le règlement ou la convention de pension contient *« les règles de détermination des bénéficiaires de la prestation en cas de décès ».* La couverture décès résultant du choix de l'affilié visé à l'article 32, §1er, 3°, c) faisant partie intégrante de l'engagement de pension complémentaire, le règlement ou la convention de pension doit prévoir lesdites règles de détermination des bénéficiaires.

Lorsque c'est nécessaire, les règlements et conventions de pension devront être formellement adaptés pour le 31 décembre 2018 (article 40 de la loi du 18 décembre 2015).

Dans l'intervalle, il est proposé, pour des raisons pratiques, d'appliquer l'ordre de bénéficiaires tel que visé dans le cadre de la couverture décès générale de l'engagement de pension si l'affilié opte pour la couverture décès visée à l'article 32, §1er, 3°, c) de la LPC. Il est également recommandé que l'affilié, à l'occasion de sa sortie, confirme clairement qui est (sont) son (ses) bénéficiaire(s).

Le groupe de travail encourage néanmoins les organisateurs et organismes de pension à clarifier le plus rapidement possible dans les règlements ou conventions de pension, les règles pour la détermination des bénéficiaires. A cet égard, le groupe de travail préconise d'harmoniser les règles de détermination des bénéficiaires et donc de prévoir les mêmes règles que celles prévues pour la couverture décès offerte dans le cadre de l'engagement de pension. Si une distinction est opérée entre les deux couvertures concernant l'ordre de bénéficiaires, le règlement ou la convention de pension doit explicitement et clairement mentionner les règles applicables pour chacune des couvertures.

2.12 Le droit de transformation en rente (art. 28, §1 WAP) vaut-il également pour les bénéficiaires de la couverture décès visée par la loi du 18 décembre 2015?

Le droit de transformation en rente est prévu par la LPC lorsque la prestation est versée en capital. La prestation résultant du choix de l'affilié d'opter pour la couverture visée à l'article 32, §1er, 3°, c) constitue une prestation en cas de décès qui découle d'un engagement de pension du deuxième pilier. Il s'agit d'une prestation qui résulte de la LPC.

A cet égard, le groupe de travail insiste sur le fait que le choix de l'article 32, §1er, 3°, c) est opéré « *sans autre modification de l'engagement de pension ».* La nature de la prestation de décès qui serait le cas échéant liquidée suite à ce choix n'est aucunement modifiée. L'on demeure dans le cadre de l'engagement de pension soumis à la LPC.

Le groupe de travail confirme donc l'application de l'article 28 de la LPC à l'égard de la prestation de décès qui serait liquidée suite au choix de l'affilié en application de l'article 31, §1er, 3°, c).

2.13 Que se passe-t-il si l'affilié sorti décède endéans la période comprise entre sa sortie et le moment où il a pu opérer son choix concernant la couverture décès conformément à l'article 32, §3, alinéa 1 de la LPC?

La réglementation ne prévoit pas de disposition spécifique en vertu de laquelle l'affilié bénéficierait d'une couverture décès entre le moment de sa sortie et le délai de 30 jours après l'envoi de l'information visée à l'article 31, §1er, alinéa 3 de la LPC.

Il convient donc de vérifier, au cas par cas, le règlement ou la convention de pension en vigueur afin de vérifier si une telle couverture est prévue. Le groupe de travail observe que malgré le fait que cela ne soit pas visé dans la loi, une telle couverture limitée dans le temps est prévue dans le cadre de nombreux engagements de pension ou une solution pragmatique est appliquée.

Le groupe de travail observe qu'une telle situation peut néanmoins poser des difficultés lorsque le règlement ou la convention de pension ne contient pas de disposition spécifique à cet égard ou qu'aucune solution pragmatique n'est appliquée. Le groupe de travail recommande dès lors vivement de prévoir cette situation (ainsi que ses modalités) dans le cadre de la convention ou du règlement de pension.

Tant que cela n'est pas prévu dans la convention ou le règlement de pension, le groupe de travail préconise qu'une solution pragmatique soit en tout état de cause appliquée afin d'éviter qu'un affilié qui n'a pas encore opéré son choix (au cours de la période de 30 jours visée à l'article 32, §3, alinéa 1er) ne soit à tout le moins privé de la couverture dont il aurait bénéficié s'il décidait d'opter pour le maintien de la couverture décès après la sortie.

Le groupe de travail observe également qu'un article 2, §3 a été inséré dans l'AR LPC suite à l'avis n°3 de la Commission des Pensions Complémentaires[9].

[9] Commission des Pensions Complémentaires, avis n°3, 3 mai 2004: http://www.fsma.be/fr/About%20FSMA/Advisory%20bodies/ap_cap/adv.aspx

Cette disposition permet, en cas de transfert des réserves en application de l'article 32, §3, alinéa 1er de la LPC, de réduire le montant à transférer des versements pour la couverture du risque décès si le règlement ou la convention de pension prévoit le maintien d'une couverture décès après la sortie, financée à partir de la réserve acquise.

3 Révision de la garantie de rendement

3.1 Le pourcentage pour le calcul de la garantie de rendement est respectivement porté à 75% ou 85% pour autant que la Banque nationale de Belgique donne un avis positif que le taux minimum de rendement ainsi obtenu ne dépasse pas le taux d'intérêt maximum pour valant pour les assurances vie. Pour cet avis, la garantie de rendement future de la LPC est-elle comparée au taux d'intérêt maximum valant pour les assurances vie applicable au moment de l'avis ou au taux d'intérêt maximum valant pour les assurances vie à partir du 1er janvier de l'année suivante ?

Conformément à l'article 24, §3 de la LPC, le taux de rendement garanti par la LPC correspond à un pourcentage de la moyenne au 1er juin sur les 24 derniers mois des rendements des obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans arrondi aux 25 pdb les plus proches. Ce taux est appliqué au 1er janvier de l'année suivante. Le pourcentage visé est initialement de 65% mais est porté ensuite à 75% et 85% lorsque les conditions de l'article 24, §3 de la LPC sont remplies. Un avis positif de la Banque nationale de Belgique est notamment nécessaire avant le 1er novembre de l'année concernée.

L'article 24, §3, al. 8 de la LPC précise que cet avis de la Banque nationale de Belgique est positif lorsque la formule prévue ci-dessus avec relèvement du pourcentage envisagé donne un résultat qui est inférieur ou égal au taux d'intérêt maximum en assurance vie de la réglementation prudentielle applicable aux entreprises d'assurances.

Le groupe de travail s'interroge quant à savoir s'il s'agit du taux d'intérêt en vigueur au moment où la Banque nationale de Belgique donne son avis ou de celui qui sera le cas échéant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour autant que cela soit conciliable avec la procédure légale de détermination du taux d'intérêt maximum en assurances vie, le groupe de travail considère qu'il convient de tenir compte du taux d'intérêt maximum en assurances vie tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit. Le groupe de travail fonde sa réponse sur le fait que la formule qui fixe le taux de la garantie de rendement à charge de l'organisateur est inspirée de la formule visant à déterminer le taux maximum en assurances vie[10].

[10] *Doc. Parl.*, La Chambre, doc 54/001, p. 15.

3.2 Comment calcule-t-on la garantie de rendement au cours des cinq premières années d'affiliation?

L'article 24, §2 de la LPC précise qu'en cas de de sortie, de mise à la retraite ou lorsque les prestations sont dues conformément à l'article 27, §1er, alinéa 6[11] ou aux articles 63/2 et 63/3 de la LPC[12], ou en cas d'abrogation du régime de pension dans les cinq ans qui suivent l'affiliation, la capitalisation au taux de la garantie de rendement est remplacée par une indexation de la contribution conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971[13], pour autant que le résultat de ce calcul ne soit pas supérieur au résultat de la garantie de rendement tenant compte du taux calculé conformément à l'article 24, §3.

La loi du 18 décembre 2015 n'a pas modifié la LPC pour ce qui concerne le calcul de la garantie de rendement au cours des cinq premières années d'affiliation.

A partir de la sixième année d'affiliation, la garantie légale de rendement minimum est calculée pour l'ensemble des droits de pension (y compris les cinq premières années), en tenant compte du taux applicable en vertu de l'article 24, §3, comme si la garantie de rendement avait été calculée dès le début en tenant compte du taux en vigueur (c'est-à-dire en tenant compte du taux de la garantie de rendement en vigueur au moment du paiement des primes et conformément à la méthode en vigueur audit moment).

3.3 Comment les affiliés sont-ils informés de la méthode applicable et du pourcentage de la garantie de rendement au cours de leur carrière?

Artikel 42, §1, 2de lid :

[6° lorsque l'organisme de pension garantit sur les contributions versées un résultat déterminé, les bases techniques de la tarification ainsi que dans quelle mesure et pour quelle durée les bases techniques de la tarification sont garanties;	[6° de technische grondslagen voor de tarifering alsook in welke mate en voor welke duur de technische grondslagen van de tarifering worden gewaarborgd wanneer de pensioeninstelling een welbepaald resultaat garandeert op de gestorte bijdragen;
7° la méthode applicable conformément à l'article 24 § 4;	7° de toepasselijke methode overeenkomstig artikel 24, § 4;
8° le niveau actuel de financement de la garantie visée à l'article 24.]	8° het huidige niveau van financiering van de garantie bedoeld in artikel 24.]

[11] C'est-à-dire lorsque l'affilié qui n'est pas mis à la retraite demande la liquidation des prestations de pension parce qu'il a déjà atteint l'âge légal de la pension ou satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié et que le règlement l'autorise expressément.

[12] Dispositions transitoires permettant, dans les circonstances visées, la liquidation des prestations avant la mise à la retraite.

[13] Organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le groupe de travail identifie, sur la base du texte de la loi du 18 décembre 2015, les moyens suivants permettant à l'affilié de prendre connaissance de la méthode appliquée en matière de garantie de rendement :

Lorsqu'un engagement de pension est instauré à partir du 1er janvier 2016, le règlement de pension ou la convention de pension précise désormais si c'est la méthode verticale ou horizontale qui s'applique pour cet engagement de pension. Une méthode est néanmoins appliquée par défaut si le règlement ou la convention de pension qui est instauré à partir du 1er janvier 2016 ne mentionne pas explicitement la méthode applicable (article 24, §4 de la LPC).

S'agissant des engagements existants avant le 1er janvier 2016, la législation ne prévoit pas d'obligations particulières quant à une éventuelle mention de la méthode applicable dans le règlement ou la convention de pension. Dans cette hypothèse, il est toujours possible de décider, dans le cadre d'une modification du règlement ou de la convention de pension, d'insérer une disposition précisant la méthode appliquée dans le cadre de l'engagement visé. Le groupe de travail encourage une telle pratique mais cela ne constitue toutefois pas une obligation légale pour un engagement de pension existant avant le 1er janvier 2016.

Parallèlement, l'article 42, §1er, alinéa 2 de la LPC précise désormais que le rapport de transparence doit mentionner la méthode applicable en matière de rendement garanti à charge de l'organisateur. Ce rapport de transparence est rédigé chaque année par l'organisme de pension ou la personne désignée dans la CCT ou le règlement de pension et est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux affiliés. Lorsqu'un comité de surveillance a été constitué conformément à l'article 41, §2 de la LPC, le comité de surveillance est mis en possession du rapport de transparence avant qu'il ne soit communiqué aux organisateurs.

Enfin, en vertu de l'article 24, §6 de la LPC, l'organisme de pension fournit à l'affilié, sur simple demande, un calcul détaillé de la capitalisation des contributions calculée en tenant compte de la garantie de rendement. Ce calcul devrait permettre à l'affilié d'identifier le type de garantie de rendement qui s'applique à sa situation.

S'agissant du pourcentage de la garantie de rendement en vigueur, la FSMA publie chaque année sur son site internet, avant le 1er décembre, le taux calculé conformément à la législation qui sera en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Le groupe de travail observe qu'il serait utile que l'affilié puisse retrouver, sur le site de la FSMA, l'historique des taux applicables au 1er janvier de chaque année.

Le groupe de travail souligne qu'il n'est pas évident pour les affiliés, en pratique, d'identifier quelle méthode s'applique à leur situation puisque cette mention n'est pas obligatoire dans le règlement ou la convention de pension d'une part, ne se retrouve pas sur la fiche de pension, ne sera pas accessible via DB2P et qu'enfin, il n'est pas toujours facile d'avoir accès au rapport de transparence.

En cas de modification de la méthode au cours de la vie de l'engagement de pension (lorsque c'est autorisé par la législation), l'affilié n'aura pas accès directement à l'historique des méthodes successivement utilisées. Il devrait néanmoins obtenir une information à cet égard, à tout le moins de manière indirecte, s'il demande un calcul détaillé de la capitalisation telle que visée à l'article 24, §6 de la LPC (voy. également la réponse à la question 3.10 p.33).

De manière générale, le groupe de travail s'interroge quant à savoir dans quelle mesure l'information quant à la méthode appliquée ne pourrait pas être prévue au niveau de DB2P.

3.4 Que doit mentionner le rapport de transparence concernant la garantie de rendement ?

En vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la LPC, le groupe de travail observe que le rapport de transparence doit uniquement mentionner, concernant la garantie de rendement à charge de l'organisateur, la méthode applicable. Il s'agit donc de mentionner si c'est la garantie verticale ou la garantie horizontale qui s'applique à l'engagement de pension.

Les représentants des travailleurs et des pensionnés proposent de prévoir de manière standard une information dans le rapport de transparence qui expliquerait de manière uniforme ce qu'il faut entendre par méthode horizontale et verticale. Les autres membres du groupe de travail considèrent que l'information communiquée aux affiliés est importante mais relèvent que répondre à cette question dépasse l'objectif du présent groupe de travail.

3.5 Dans quelles situations les bases techniques de la tarification doivent être indiquées dans le cadre du rapport de la transparence (article 42 § 1 de la LPC)? Comment doit-être compris le concept de bases techniques de la tarification dans l'article 42, §1, 6 ° de la LPC?

L'article 42, §1er, 6° précise que les bases techniques de la tarification font partie de l'information communiquée dans le cadre du rapport de transparence (ainsi que la mesure et la durée de la garantie quant à ces bases techniques) lorsque l'organisme de pension garantit un résultat déterminé.

D'entrée de jeu, il convient de souligner que la condition de garantie quant à un résultat déterminé, visée par l'article 42, §1er, 6° de la LPC, ne doit pas être confondue avec la garantie de résultat visée à l'article 24, §4 de la LPC. Cette dernière disposition se réfère en effet à une garantie de résultat de l'organisme de pension dans le cadre de la méthode horizontale par défaut, sur l'ensemble de l'engagement de pension et jusqu'à la retraite.

L'article 42, §1er, 6° est donc plus large que l'article 24, §4 de la LPC et la méthode appliquée – verticale ou horizontale – n'a aucune incidence sur l'obligation de communication ou non. A titre d'exemple, si l'organisme de pension garantit un résultat pendant une durée déterminée de 5 ans, les bases techniques devront être communiquées dans le cadre de l'article 42, §1er de la LPC mais il ne s'agit pas d'une garantie de résultat sur tout l'engagement jusqu'à l'âge de retraite dans le cadre de l'application de l'article 24 de la LPC.

Les organismes de pension observent qu'un organisme de pension peut garantir un résultat par rapport à plusieurs composantes de ses bases techniques : par rapport au taux d'intérêt, par rapport aux chargements et par rapport aux tables de mortalité. Alors que dans le cadre de l'article 24 de la LPC, les travaux préparatoires de la loi précisent explicitement que c'est la garantie sur le taux d'intérêt qui est visée[14], aucune précision n'est prévue à cet égard dans le cadre de l'article 42 de la LPC.

Le groupe de travail estime que dans le cadre de l'application de l'article 42, §1er de la LPC également, il convient de considérer que l'organisme de pension garantit un résultat déterminé dès lors qu'un résultat est garanti à tout le moins sur le taux d'intérêt (même s'il n'y a pas de garantie sur les chargements ou sur les tables de mortalité). Cela signifie que les bases techniques ne doivent pas nécessairement être communiquées si l'organisme de pension a une obligation de moyens par rapport

[14] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc. 54 1510/001, p. 17 et 18.

au rendement financier (branche 23 ou IRP qui a une obligation de moyens). Il demeure toutefois toujours possible de les communiquer dans une telle situation.

Si la condition d'une garantie de résultat est remplie, le groupe de travail considère de manière unanime que c'est l'ensemble des bases techniques qui doit être communiqué dans le cadre du rapport de transparence. Les bases techniques visent en effet l'ensemble du taux d'intérêt technique, des chargements, et des lois de survenance intervenant dans la détermination du tarif ou dans la constitution des réserves (Annexe 2, 11° de l'arrêté royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie).

3.6 La garantie de rendement minimum est d'application jusqu'à quel moment: jusqu'à l'âge de retraite du règlement ou jusqu'à la mise à la retraite ?

Artikel 24, §2:

§ 2. Lorsque l'engagement de pension est de type *contributions définies* ou un engagement tel que visé à l'article 21, l'affilié a droit au moment de sa sortie, [de sa mise à la retraite, ou lorsque des prestations sont dues conformément à l'article 27, § 1er, alinéa 6 ou aux articles 63/2 et 63/3,] ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension, à la partie de la contribution qui n'était pas supportée par lui et qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès et invalidité avant [la date où les prestations sont dues] et pour la couverture des frais limités à 5 % des versements, ou à la partie des montants attribués, [capitalisées au taux fixé [conformément au § 3]], sans préjudice de l'article 17, alinéa 1er.

§ 2. Wanneer de pensioentoezegging van het type *vaste bijdragen* is of een toezegging is zoals bedoeld in artikel 21, heeft de aangeslotene bij zijn uittreding, [pensionering, of wanneer prestaties verschuldigd zijn overeenkomstig artikel 27, § 1, zesde lid of artikelen 63/2 en 63/3,] of bij opheffing van de pensioentoezegging, zonder afbreuk te doen aan artikel 17, eerste lid, recht op het gedeelte van de bijdrage, dat niet door hem werd gedragen en dat niet verbruikt werd voor de dekking van het overlijdens- en invaliditeitsrisico vóór [de datum waarop de prestaties verschuldigd zijn] en voor de dekking van de kosten beperkt tot 5 % van de stortingen, of het gedeelte van de toegekende bijdragen, [gekapitaliseerd tegen [de rentevoet vastgesteld overeenkomstig § 3]].

Conformément à l'article 24, §2 de la LPC, la garantie de rendement de la LPC vaut jusqu'à la sortie, la mise à la retraite (ou lorsque les prestations sont dues conformément à l'article 27, §1er, alinéa 6 ou aux articles 63/2 et 63/3 de la LPC) ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

La différence par rapport aux dispositions légales en vigueur du 15 avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 consiste à prévoir que la garantie de rendement minimum continue à courir jusqu'à la mise à la retraite de l'affilié (pour un affilié qui ne sort pas dans l'intervalle) et non l'âge de retraite. Il a également été tenu compte de la possibilité visée à l'article 27, §1er, alinéa 6 de percevoir une pension complémentaire dès lors que l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions de la pension légale anticipée. Enfin, les dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2015 portant sur l'article 27, §1 de la LPC sont également reprises dans le cadre du nouvel article 24 de la LPC.

3.7 L'organisateur peut-il choisir la méthode qu'il veut suivre dans le cadre de son plan de pension complémentaire ? Quelle procédure doit être suivie ?

Article 24, §4, al. 2 et s. :

Pour les engagements de pension qui sont instaurés à partir du 1er janvier 2016, le règlement de pension ou la convention de pension précise si c'est la méthode verticale ou la méthode horizontale qui est appliquée pour la capitalisation des contributions lors de la modification du taux conformément au § 3.

En l'absence de mention explicite dans le règlement de pension ou la convention de pension et pour tous les engagements de pension instaurés avant le 1er janvier 2016:

- la méthode horizontale est appliquée si l'engagement de pension est exécuté en totalité par un ou plusieurs organismes de pension qui garantissent jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées;

- la méthode verticale est appliquée dans tous les autres cas.

Voor de pensioentoezeggingen die worden ingevoerd vanaf 1 januari 2016, bepaalt het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst of voor de kapitalisatie van de bijdragen bij wijziging van de rentevoet overeenkomstig § 3, de verticale dan wel de horizontale methode wordt toegepast.

Bij gebreke aan een uitdrukkelijke vermelding in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst en voor alle pensioentoezeggingen die werden ingevoerd vóór 1 januari 2016, wordt:

- de horizontale methode toegepast indien de pensioentoezegging in haar geheel wordt uitgevoerd door één of meerdere pensioeninstellingen die over de volledige pensioentoezegging een welbepaald resultaat garanderen in functie van de gestorte bijdragen tot aan de pensioenleeftijd;

- de verticale methode toegepast in alle andere gevallen.

Travaux préparatoires (1510/001, p. 19) :

Voor de pensioentoezeggingen ingericht vanaf 1 januari 2016, gebeurt de keuze van de methode door de werkgever met inachtneming van de consultatieprocedures voorzien door de WAP. De keuze van de methode moet vermeld worden in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst. Bij gebrek aan een vermelding in het pensioenreglement, zal de methode hetzij horizontaal, hetzij verticaal zijn al naargelang de pensioeninstelling al dan niet een welbepaald resultaat garandeert op de gestorte bijdragen over de volledige pensioentoezegging tot aan de pensioenleeftijd.

Het is niet mogelijk om de toegepaste methode (horizontaal of verticaal) te wijzigen behalve uiteraard in geval van een wijziging aangebracht aan de uitvoering van de pensioentoezegging met als gevolg dat de pensioeninstelling voortaan een bepaald resultaat garandeert in functie van de gestorte bijdragen over de volledige pensioentoezegging tot aan de pensioenleeftijd of net stopt dit te garanderen.

Pour les engagements de pension instaurés à partir du 1er janvier 2016, le choix de la méthode relève de l'employeur dans le respect cependant des procédures de consultation prévues par la LPC. Le choix de la méthode doit être mentionné dans le règlement de pension ou la convention de pension. A défaut de mention dans le règlement de pension, la méthode sera soit horizontale soit verticale selon que l'organisme de pension garantit sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé jusqu'à l'âge de retraite sur les contributions versées ou non.

Il n'est pas possible de modifier la méthode (horizontale ou verticale) appliquée sauf évidemment en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension ayant pour effet que l'organisme de pension désormais garantit ou ne garantit plus jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées.

Si un organisateur met en place un nouvel engagement de pension à partir du 1er janvier 2016, un choix peut être opéré quant à la méthode appliquée – verticale ou horizontale. La méthode appliquée doit être prévue dans le règlement ou la convention de pension et en fait donc partie intégrante.

Bien entendu, la mise en place d'un nouvel engagement de pension doit être opérée dans le respect des procédures sociales en vigueur, c'est-à-dire :

- les dispositions en vigueur en matière de consultation (notamment l'article 39 de la LPC) ;
- les dispositions en matière d'instauration d'un engagement de pension (articles 5 et suivants de la LPC).

Si la méthode appliquée n'est pas mentionnée dans le règlement ou la convention de pension, c'est la méthode par défaut qui s'appliquera conformément à l'article 24, §4 de la LPC.

Pour un engagement de pension qui existait au 31 décembre 2015, l'organisateur n'a pas le choix de la méthode utilisée. Selon que l'exécution de son engagement de pension est réalisée par un organisme de pension qui garantit ou non un résultat déterminé jusqu'à l'âge de la retraite sur les contributions versées, c'est la méthode horizontale ou verticale qui s'applique conformément à l'article 24, §4 de la LPC.

3.8 Quelles conditions s'appliquent pour changer de méthode et quelle procédure doit-on suivre ?

Article 24, §4, al. 4 et s. :

L'application de la méthode verticale ou horizontale peut uniquement être modifiée en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension ayant pour effet que l'organisme de pension désormais garantit ou ne garantit plus jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées.

Si la méthode est modifiée lors de la modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension visée à l'alinéa précédent qui ne s'accompagne pas d'un transfert de réserves, la méthode modifiée vaut uniquement pour les nouvelles contributions dues sur la base du règlement de pension ou de la convention de pension. Dans le cas d'un transfert de réserves, la méthode modifiée s'applique aux contributions dues sur la base du règlement de pension ou de la convention de pension après le transfert et aux contributions dues avant le transfert capitalisées sur la base de l'ancienne méthode jusqu'à la date du transfert.

De toepassing van de verticale of horizontale methode kan uitsluitend gewijzigd worden in geval van een wijziging aangebracht aan de uitvoering van de pensioentoezegging met als gevolg dat de pensioeninstelling voortaan tot aan de pensioenleeftijd over de volledige pensioentoezegging een welbepaald resultaat in functie van de gestorte bijdragen garandeert of ophoudt dit te garanderen.

Indien de methode gewijzigd wordt bij de wijziging, zoals bedoeld in het voorgaande lid, aangebracht aan de uitvoering van de pensioentoezegging die niet gepaard gaat met een overdracht van reserves, geldt de gewijzigde methode enkel voor de nieuwe bijdragen verschuldigd op basis van het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst. In het geval van een overdracht van reserves, geldt de gewijzigde methode voor de bijdragen verschuldigd op basis van het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst na de overdracht en op de bijdragen verschuldigd voor de overdracht, gekapitaliseerd op basis van de oude methode tot aan de datum van de overdracht.

Travaux préparatoires (1510/001, p. 19) :

Voor de pensioentoezeggingen ingericht vanaf 1 januari 2016, gebeurt de keuze van de methode door de werkgever met inachtneming van de consultatieprocedures voorzien door de WAP. De keuze van de methode moet vermeld worden in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst. Bij gebrek aan een vermelding in het pensioenreglement, zal de methode hetzij horizontaal, hetzij verticaal zijn al naargelang de pensioeninstelling al dan niet een welbepaald resultaat garandeert op de gestorte bijdragen over de volledige pensioentoezegging tot aan de pensioenleeftijd.

Het is niet mogelijk om de toegepaste methode (horizontaal of verticaal) te wijzigen behalve uiteraard in geval van een wijziging aangebracht aan de uitvoering van de pensioentoezegging met als gevolg dat de pensioeninstelling voortaan een bepaald resultaat garandeert in functie van de gestorte bijdragen over de volledige pensioentoezegging tot aan de pensioenleeftijd of net stopt dit te garanderen.

Pour les engagements de pension instaurés à partir du 1er janvier 2016, le choix de la méthode relève de l'employeur dans le respect cependant des procédures de consultation prévues par la LPC. Le choix de la méthode doit être mentionné dans le règlement de pension ou la convention de pension. A défaut de mention dans le règlement de pension, la méthode sera soit horizontale soit verticale selon que l'organisme de pension garantit sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé jusqu'à l'âge de retraite sur les contributions versées ou non.

Il n'est pas possible de modifier la méthode (horizontale ou verticale) appliquée sauf évidemment en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension ayant pour effet que l'organisme de pension désormais garantit ou ne garantit plus jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées.

Travaux préparatoires (1510/001, p. 20) :

Brengen we in herinnering dat in geval van een wijziging aangebracht aan de uitvoering van de pensioentoezegging, de procedures voor wijziging en consultatie voorzien door de WAP gerespecteerd dienen te worden.	Rappelons qu'en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension, les procédures de modification et de consultation prévues par la LPC doivent être respectées.

Le groupe de travail observe que conformément à l'article 24, §4 de la LPC, l'application de la méthode verticale ou horizontale peut uniquement être modifiée en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension ayant pour effet que l'organisme de pension garantit désormais/ne garantit plus jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension, un résultat déterminé en fonction des contributions versées.

Les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 décrivent différentes situations qui sont notamment visées dans ce cadre. Il s'agit de situations de changement d'organisme de pension et de situations de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension au sein du même organisme de pension[15].

Le groupe de travail attire toutefois l'attention sur le fait que le changement de méthode dans les situations visées ne constitue pas une obligation mais une possibilité. La modification de la méthode n'est en effet pas automatique dès qu'il y a un changement dans l'exécution de l'engagement de pension. Il convient donc de procéder expressément à cette modification. En pratique, cela implique selon le groupe de travail que la nouvelle méthode devra être inscrite dans le règlement ou la convention de pension en vigueur. A défaut, l'ancienne méthode continuera à s'appliquer malgré le changement dans l'exécution de l'engagement de pension.

A cet effet, l'organisateur qui souhaite procéder à une telle modification de méthode dans le cadre de la modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension doit respecter les procédures sociales de consultation et de modification telles que visées par la LPC (notamment les articles 5 et suivants et 39 de la LPC). Le groupe de travail observe d'ailleurs que les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 rappellent qu'en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension, les procédures de modification et de consultation visées par la LPC doivent être respectées[16].

[15] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 19 et 20.
[16] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 20.

3.9 La méthode horizontale s'applique si l'engagement de pension est exécuté par un organisme de pension qui garantit un résultat déterminé jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement. Dans le cadre d'une assurance de groupe, si l'âge de retraite du règlement est de 60 ans et que l'affilié continue à être en service au-delà de cet âge (sans accéder à la pension légale), le contrat d'assurance est prolongé (pour des durées successives d'un an ou pour une durée de 5 ans par exemple). Dans une telle situation, peut-on toujours dire, le cas échéant, que l'organisme de pension garantit un résultat déterminé jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement ? En d'autres termes, la prolongation du contrat d'assurance peut-elle avoir une incidence sur la méthode applicable par défaut ?

Article 24, §4, al.3 :

En l'absence de mention explicite dans le règlement de pension ou la convention de pension et pour tous les engagements de pension instaurés avant le 1er janvier 2016:	Bij gebreke aan een uitdrukkelijke vermelding in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst en voor alle pensioentoezeggingen die werden ingevoerd vóór 1 januari 2016, wordt:
- la méthode horizontale est appliquée si l'engagement de pension est exécuté en totalité par un ou plusieurs organismes de pension qui garantissent jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées;	- de horizontale methode toegepast indien de pensioentoezegging in haar geheel wordt uitgevoerd door één of meerdere pensioeninstellingen die over de volledige pensioentoezegging een welbepaald resultaat garanderen in functie van de gestorte bijdragen tot aan de pensioenleeftijd;
- la méthode verticale est appliquée dans tous les autres cas.	- de verticale methode toegepast in alle andere gevallen.

D'entrée de jeu, le groupe de travail observe que la méthode applicable – verticale ou horizontale – est liée à l'engagement de pension en tant que tel et non à la situation individuelle des affiliés.

L'article 24, §4, alinéa 3 de la LPC renvoie, dans le cadre de la méthode horizontale, à une garantie portant sur un résultat déterminé sur l'ensemble de l'engagement de pension jusqu'à l'âge de retraite. Conformément à l'article 3, §1er, 26° de la LPC, l'âge de retraite est l'âge de la retraite qui est mentionné dans le règlement ou la convention de pension.

Le fait que, dans un contrat d'assurance, certains comptes individuels soient prolongés au-delà de l'âge de retraite en raison de la situation individuelle des affiliés et de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 n'a dès lors pas d'incidence quant à l'application de la méthode horizontale (soit par défaut, soit parce qu'il s'agit d'un plan existant au 31 décembre 2015). A titre d'exemple, cela signifie donc qu'à l'égard d'un engagement de pension existant au 31 décembre 2015 et dont l'âge de retraite est de 60 ans, la méthode horizontale s'applique dès lors que l'organisme de pension garantit un résultat sur l'ensemble de l'engagement de pension jusque 60 ans. Le fait qu'une prolongation intervienne au-delà de cet âge n'a pas d'incidence sur la méthode appliquée.

Pour toute clarté, le groupe de travail attire l'attention sur le fait que la garantie de rendement s'appliquera quant à elle jusqu'à la mise à la retraite pour un travailleur qui demeure en service.

Dans la même foulée, le groupe de travail observe que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 la situation suivante doit également être prise en considération :

Si un plan de pension prévoyant un âge de retraite de 60 ans est en vigueur au 31 décembre 2015 et que l'organisme de pension garantit un résultat déterminé jusqu'à 60 ans pour l'ensemble de l'engagement, la méthode horizontale s'applique à cet engagement (cf. *supra*). Un autre âge de retraite s'appliquera néanmoins pour les travailleurs qui entrent en service à partir de 2019. Le groupe de travail s'interroge dès lors quant à la méthode à appliquer dans cette situation.

Si l'organisme de pension garantit un résultat jusque 65 ans à l'égard de ces travailleurs qui entrent en service à partir de 2019, la méthode horizontale continue à s'appliquer.

Si l'organisme de pension maintient uniquement une garantie de résultat jusque 60 ans pour l'ensemble des affiliés, c'est-à-dire également vis-à-vis des travailleurs qui entrent en service à partir de 2019, le groupe de travail considère, sur la base de la législation actuelle, que c'est également la méthode horizontale qui continuera à s'appliquer à l'ensemble du plan. Il s'agit en effet d'un plan existant au 31 décembre 2015 auquel la méthode horizontale s'applique déjà depuis le 1er janvier 2016. L'article 24, §4 de la LPC précise en effet que « *l'application de la méthode verticale ou horizontale peut uniquement être modifiée en cas de modification apportée à l'exécution de l'engagement de pension ayant pour effet que l'organisme de pension désormais garantit ou ne garantit plus jusqu'à l'âge de retraite sur l'ensemble de l'engagement de pension un résultat déterminé sur les contributions versées ».* Cette disposition prévoit une possibilité de modifier la méthode (il ne s'agit pas d'une obligation) en cas de modification de l'exécution de l'engagement de pension. La situation visée n'engendre pas selon le groupe de travail de changement dans l'exécution de l'engagement de pension de telle sorte que la méthode horizontale devrait continuer à s'appliquer à partir de 2019.

3.10 Comment l'affilié peut-il retrouver toutes les informations relatives à l'historique de la garantie de rendement en cas de changement de méthode ?

Article 24, §3, al. 12 :

La FSMA publie avant le 1er décembre de chaque année sur son site web le taux déterminé conformément au présent paragraphe qui sera d'application le 1er janvier de l'année suivante. Pour le taux applicable à partir du 1er janvier 2016, la FSMA procède à la publication au plus tard le 31 décembre 2015.]	De FSMA publiceert voor 1 december van elk jaar op haar website de overeenkomstig deze paragraaf vastgestelde rentevoet die van toepassing zal zijn op 1 januari van het daaropvolgende jaar. Voor de rentevoet van toepassing vanaf 1 januari 2016, zal de FSMA overgaan tot de publicatie ten laatste op 31 december 2015.]

Pour une explication générale des possibilités existant pour l'affilié d'obtenir des informations quant à la méthode utilisée pour calculer sa garantie de rendement, le groupe de travail renvoie à la question 3.3., p. 24.

Si un changement de méthode intervient dans le cadre d'une modification de l'exécution de l'engagement de pension, l'organisateur doit suivre les procédures de consultation et de modification telles que visées par la LPC (voyez également la question 3.8., p. 30). Le groupe de travail rappelle que la modification de la méthode n'est pas automatique en cas de changement dans l'exécution de l'engagement de pension. A défaut de modification expresse de la méthode, l'ancienne méthode

continuera à s'appliquer malgré le changement dans l'exécution de l'engagement de pension. Les affiliés retrouveront dès lors la nouvelle méthode applicable dans le règlement ou la convention de pension.

Le rapport de transparence mentionnera également, suite à une modification de la méthode utilisée, la nouvelle méthode applicable.

Sur la base de ceci, il n'est dès lors pas évident que l'affilié retrouve facilement, sur la base des informations à sa disposition, l'historique des méthodes utilisées au fil du temps pour déterminer la garantie de rendement. Il lui est néanmoins toujours possible de demander, conformément à l'article 24, §6 de la LPC, l'historique du calcul de la capitalisation des contributions. A l'aide de cette information, l'affilié devrait pouvoir identifier les différentes méthodes appliquées le cas échéant au fil du temps pour calculer la garantie de rendement conformément à l'article 24 de la LPC.

S'agissant des taux applicables, la loi du 18 décembre 2015 précise que la FSMA publie au 1er décembre de chaque année, le taux qui sera applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante. Le groupe de travail observe qu'il serait utile que l'affilié puisse retrouver, sur le site de la FSMA, l'historique des taux applicables au 1er janvier de chaque année.

3.11 Comment appliquer l'article 24, §6 de la LPC en cas de changement d'organisme de pension, avec ou sans transfert des réserves ?

Article 24, §6 :

§ 6. L'organisme de pension fournit à l'affilié, sur simple demande, un calcul détaillé de la capitalisation des contributions calculée sur la base du présent article.]	**§ 6.** De pensioeninstelling bezorgt op eenvoudig verzoek aan de aangeslotene een gedetailleerde berekening van de kapitalisatie van de bijdragen berekend op grond van dit artikel.]

L'affilié peut, sur la base de l'article 24, §6 de la LPC, obtenir sur simple demande un calcul détaillé de la capitalisation des contributions tenant compte de la garantie de rendement minimum.

D'une part, de manière générale, le groupe de travail s'interroge quant à savoir si les affiliés peuvent demander un calcul détaillé qui remonterait au-delà de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 (1er janvier 2016).

Les organismes de pension observent que pour la période avant le 1er janvier 2016, les montants de la garantie de rendement qui ont été indiqués sur les fiches de pension sont connus sans que les organismes de pension ne disposent toutefois de toutes les données permettant de reconstituer les recalculs annuels. Si une contestation intervient par rapport au calcul d'une garantie de rendement, le calcul est opéré manuellement pour l'affilié concerné.

D'autre part, les organismes de pension soulèvent la question de savoir comment ils peuvent satisfaire à l'obligation prévue à l'article 24, §6 de la LPC lorsque, au fil du temps, un changement d'organisme de pension est intervenu, avec ou sans transfert des réserves.

Dans ce contexte, le groupe de travail observe que l'article 26, §2 de la LPC prévoit également une possibilité pour l'affilié de demander un aperçu historique, concernant ses réserves acquises. Dans cet

article, il est explicitement prévu que l'aperçu peut (i) être limité à la période après le 1er janvier 1996 et (ii) à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension. Aucune limitation similaire n'est prévue à l'article 24, §6 de la LPC et l'on peut donc s'interroger quant à la portée de cet article.

S'agissant de la période avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 (avant le 1er janvier 2016), le groupe de travail observe que le but de la loi est de permettre à l'affilié de voir comment la garantie de rendement a été calculée et en vertu de quelle méthode (verticale ou horizontale). Selon le groupe de travail, dans la mesure où la garantie de rendement s'applique de manière uniforme avant le 1er janvier 2016, le calcul détaillé visé à l'article 24, §6 de la LPC ne devrait pas viser la période avant le 1er janvier 2016. Les travaux préparatoires précisent que le calcul de la capitalisation des contributions visé à l'article 24, §6 de la LPC est un calcul *« sur la base des règles précitées »*, c'est-à-dire sur la base des nouvelles règles en matière de garantie de rendement.

Le groupe de travail relève que cela ne peut en tout état de cause pas porter atteinte à la possibilité, pour l'affilié, de recevoir, sur simple demande, un aperçu historique conformément à l'article 26, §2 de la LPC.

S'agissant de la manière dont l'article 24, §6 doit être appliqué en cas de changement d'organisme de pension, le groupe de travail observe deux situations :

- soit le changement d'organisme de pension ne s'accompagne pas d'un transfert de réserves. Dans cette hypothèse, le groupe de travail estime que chaque organisme de pension devra, le cas échéant, fournir un historique du calcul de la garantie de rendement, chacun pour sa partie.

  A cet égard, il est d'ailleurs rappelé que si la méthode est modifiée lors du changement d'organisme de pension (la modification n'est toutefois pas automatique) et qu'il n'y a pas de transfert des réserves à cette occasion, la méthode modifiée ne vaudra que pour les nouvelles contributions dues sur la base du règlement ou de la convention de pension (article 24, §4 de la LPC).

- soit le changement d'organisme de pension s'accompagne d'un transfert de réserves. Dans cette hypothèse, le groupe de travail prend bonne note des difficultés soulevées par les organismes de pension pour appliquer l'article 24, §6 de la LPC lorsqu'un transfert des réserves a été opéré.

  Le groupe de travail s'interroge tout d'abord quant à savoir quel organisme de pension, cédant ou cessionnaire, est chargé de fournir l'information demandée par rapport à la période précédant le transfert de réserves.

  A cet égard, le groupe de travail encourage les organismes de pension concernés à régler entre eux de manière claire et précise, dans la cadre de la convention de transfert, les modalités permettant de satisfaire, vis-à-vis des affiliés, aux obligations visées à l'article 24, §6 de la LPC.

  En tout état de cause, le groupe de travail observe que lorsque l'organisme de pension cessionnaire, dans le cadre d'un transfert de réserves, reprend les droits et obligations de l'organisme de pension cédant et qu'une novation intervient au sens du Code civil, c'est en principe l'organisme de pension vers lequel toutes les réserves sont transférées qui fournit le calcul détaillé visé à l'article 24, §6 de la LPC.

  Le groupe de travail observe également qu'il est important que l'affilié soit informé, dès le transfert des réserves vers le nouvel organisme de pension, de l'identité de l'organisme de

pension auquel il doit s'adresser afin d'obtenir un calcul détaillé conformément à l'article 24, §6 de la LPC. Si les organismes de pension concernés conviennent de modalités particulières quant à l'identité de l'organisme de pension responsable de cette information, il convient donc d'en informer les affiliés lors du transfert des réserves vers le nouvel organisme de pension.

Le groupe de travail s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas possible de rendre disponibles les données nécessaires au calcul détaillé de la garantie de rendement via DB2P. Dans la mesure où l'information utile serait déjà disponible dans DB2P à la lumière des finalités de DB2P, cette dernière pourrait en effet être utilisée pour rendre les données nécessaires au calcul détaillé accessible aux affiliés.

Pour pouvoir établir le calcul détaillé de la garantie de rendement, le groupe de travail a identifié les données nécessaires suivantes pour procéder au calcul :

- le montant des contributions ;
- la date à laquelle elles sont dues ;
- le montant prélevé pour les frais ;
- le montant prélevé pour la couverture des risques ;
- la méthode appliquée ;
- le taux de rendement minimum en vigueur.

4 Renforcement du caractère complémentaire des pensions complémentaires

4.1 Comment concilier les engagements de pension existants et la loi du 18 décembre 2015 ? Que se passe-t-il si les conventions et règlements en vigueur contiennent des dispositions contraires à la loi du 18 décembre 2015 ?

Article 40 loi 18/12/2015 :

Art. 40. L'adaptation formelle aux dispositions des titres 2 et 3 des règlements de pension et conventions de pension interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.	Art. 40. De formele aanpassing van de pensioenreglementen en de pensioenovereenkomsten aan de bepalingen van titels 2 en 3 vindt uiterlijk tegen 31 december 2018 plaats.

La plupart des dispositions de la loi du 18 décembre 2015 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 et s'appliquent à tous les engagements de pension à partir de cette date étant entendu que différentes dispositions transitoires sont prévues pour les régimes de pension existants.

Pour les conventions et règlements de pension qui doivent être adaptés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, l'article 40 de la loi précise que l'adaptation formelle de ces documents peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2018.

Cela ne signifie bien entendu pas que les dispositions de ces conventions et règlements contraires à la loi du 18 décembre 2015 peuvent continuer à être appliquées telles quelles jusqu'au 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, pour les affiliés dont les prestations de pension n'ont pas été liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, c'est la loi qui prime sur la convention ou le règlement de pension.

4.2 Comment concilier l'application de la loi du 18 décembre 2015 avec les dispositions en matière d'harmonisation entre les ouvriers et les employés ?

Le groupe de travail observe que la loi du 18 décembre 2015 est postérieure aux dispositions légales visant l'harmonisation des statuts des ouvriers et des employés. Elle s'applique indépendamment de toute question visant cette harmonisation.

Si un plan de pension existant prévoit par exemple un âge de retraite de 60 ans, cet âge sera à tout le moins porté à l'âge légal de la pension en vigueur pour les travailleurs affiliés qui entrent en service à partir du 1er janvier 2019. Le fait que ce plan s'applique exclusivement à des ouvriers ou à des employés est sans incidence à cet égard.

Dans le même ordre d'idée, si un plan de pension prévoit des dispositions en matière d'anticipation favorable, ces dispositions sont, depuis le 1er janvier 2016, frappées de nullité absolue (sauf pour les affiliés visés par les dispositions transitoires). Dans ce contexte également, le fait que ledit plan s'applique exclusivement à des ouvriers ou à des employés n'est pas pertinent. Le fait que l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 puisse accroître la différence entre les ouvriers et les employés n'est pas pertinent. Il ne s'agit en tout état de cause pas d'une nouvelle différence de traitement au sens de l'article 14/3, §3 de la LPC.

Conformément à la LPC, les différences de traitement entre les ouvriers et les employés qui ont été introduites par le passé (avant le 1er janvier 2015) devront en tout état de cause disparaître pour le 1er janvier 2025 au plus tard tenant compte du trajet d'harmonisation appliqué.

5 Mise à la retraite

5.1 Comment concilier l'article 26, §3 de la LPC avec l'article 28, §1er, alinéa 3 de la LPC concernant l'information de la possibilité de transformation d'un capital en rente?

Le groupe de travail identifie dans un premier temps les distinctions à faire entre ces deux dispositions:

L'article 28, §1er, al. 3 de la LPC vise une obligation pour l'organisateur d'informer l'affilié de l'existence d'un droit de transformer les prestations en capital en rentes. Cette information doit avoir lieu deux mois avant la retraite ou dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance de la retraite anticipée de l'affilié. En cas de décès, cette information doit être communiquée dans les deux semaines après que l'organisateur ait eu connaissance du décès.

L'article 26, §3 de la LPC vise quant à lui une obligation dans le chef de l'organisme de pension (ou de l'organisateur lui-même si ce dernier le demande) d'informer le bénéficiaire de la prestation, lors de la mise à la retraite ou lorsque d'autres prestations sont dues, sur les prestations qui sont dues, sur les options de paiement possibles, en ce compris le droit de transformer en rente prévu à l'article 28, §1er de la LPC et sur les données nécessaires au paiement.

En soi, ces deux dispositions sont donc complémentaires : l'organisateur informe à l'avance l'affilié du droit de transformer le capital en rentes et lors de la mise à la retraite, l'organisme de pension

communique le montant des prestations dues, les options de paiement possibles (en ce compris la possibilité de transformer le capital en rente) et sur les données nécessaires au paiement.

En pratique néanmoins, le groupe de travail observe que l'application de l'article 28, §1er, al. 3 de la LPC peut poser des difficultés, en particulier, à l'égard des dormants. En effet, l'organisateur n'est pas toujours informé du moment de mise à la retraite de ces derniers et il est dès lors dans l'impossibilité de les informer du droit de transformation en rente deux mois avant leur mise à la retraite. Le groupe de travail relève d'ailleurs que l'obligation visée à l'article 27 de la LPC, imposant à l'affilié sorti d'informer de sa mise à la retraite au plus tard 90 jours avant celle-ci, n'est prévue qu'à l'égard de l'organisme de pension. Il en va de même de la reprise de cette information par Sigedis à partir du 1er janvier 2017.

Le groupe de travail s'interroge dès lors quant à savoir si Sigedis ne pourrait pas informer l'organisateur 90 jours avant la mise à la retraite de l'affilié de telle sorte qu'il soit garanti que l'affilié dispose de la meilleure information possible et que l'organisateur puisse satisfaire à ses obligations vis-à-vis de l'affilié.

6 Paiement des prestations

6.1 Dans quelles circonstances peut-on encore obtenir la liquidation d'une pension complémentaire à partir de 60 ans ?

Article 63/2:

Par dérogation à l'article 27, § 1er, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 58 ans ou plus en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être payées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 60 ans pour autant que le règlement de pension ou la convention de pension tels qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.	In afwijking van artikel 27, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 58 jaar of meer in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 60 jaar bereikt voor zover het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.

De manière générale, le groupe de travail observe que le principe qui s'applique désormais depuis le 1er janvier 2016 est le suivant : les prestations de pension complémentaire sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié (article 27, §1er de la LPC).

Conformément à la loi du 18 décembre 2015, ce principe connaît les quelques exceptions suivantes :

- l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié mais il n'y a pas de mise à la retraite : dans ce cas, l'affilié peut demander la liquidation de ses prestations de pension à condition que le règlement ou la convention de pension l'autorise expressément (article 27, §1er, alinéa 6) ;
- l'affilié atteint l'âge visé à l'article 63/2 de la LPC (58, 57, 56 ou 55 ans) : dans ce cas, il peut demander la liquidation de sa prestation de pension dès 60, 61, 62 ou 63 ans (selon l'âge qu'il

a atteint) pour autant que le règlement ou la convention de pension tel qu'en vigueur au 31 décembre 2015 le permette (article 63/2 de la LPC) ;

- l'affilié est licencié au plus tôt à l'âge de 55 ans en vue de la prise de cours d'un régime de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre d'un plan de restructuration visé établi et communiqué au ministre régional ou fédéral de l'emploi avant le 1er octobre 2015 : dans ce cas, l'affilié peut obtenir la liquidation de ses prestations de pension à partir du moment où il a 60 ans pour autant que le règlement ou la convention de pension tel qu'en vigueur au 31 décembre 2015 le permette (article 63/3 de la LPC).

En dehors de ces quelques exceptions visées par la loi, la mise à la retraite d'un affilié implique nécessairement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, la liquidation des prestations de pension, même si l'âge de retraite du règlement n'est pas encore atteint par cet affilié.

Le groupe de travail relève que le fait que les prestations ne peuvent désormais plus qu'être liquidées lors de la mise à la retraite aura un impact pour les affiliés d'un plan en rentes prévoyant un âge de retraite de 60 ans qui décident, lorsque le plan les y autorise, de liquider leurs prestations de pension sous la forme d'un capital. En effet, dans cette hypothèse, sur la base des mêmes données à 60 ans (pour un affilié dormant par exemple), le capital auquel l'affilié pourrait prétendre lors de sa mise à la retraite sera inférieur au capital constitutif de la rente calculé à 60 ans. Cela résulte du coefficient de conversion de la rente en capital à utiliser, celui-ci étant en effet différent lors de la mise à la retraite par rapport à celui en vigueur à 60 ans. Il y a toutefois lieu de noter que l'engagement de pension est un engagement en rente et non un engagement en capital : cette différence est donc liée à l'essence-même de l'engagement de pension. Pour ces raisons, les membres du groupe de travail considèrent que les coefficients de conversion tels qu'applicables à 60 ans ne pourraient en tout état de cause pas être figés jusqu'à la mise à la retraite. La conversion mènera à un capital inférieur à celui découlant d'une conversion à 60 ans (si les données sont les mêmes qu'à 60 ans).

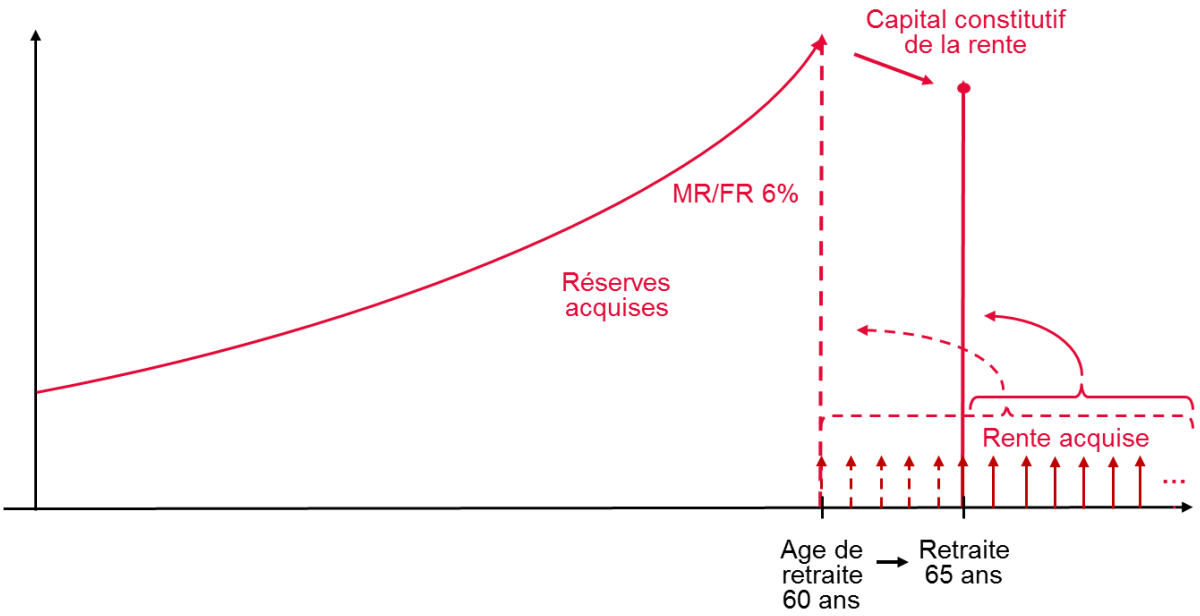

6.2 Doit-on obligatoirement liquider les prestations de pension résultant du plan de pension complémentaire, au moment de la mise à la retraite (anticipée)? Ou bien l'affilié peut-il décider d'attendre qu'il atteigne l'âge de retraite du règlement?

Le groupe de travail observe que deux situations doivent être distinguées :

6.2.1 Affiliés mis à la retraite après le 1er janvier 2016

L'article 27, §1er de la LPC, tel qu'entré en vigueur le 1er janvier 2016, prévoit explicitement que la prestation de pension complémentaire, les réserves acquises, les réserves qui résultent du transfert des réserves visées à l'article 32, §1er, 1°, 2°, 3° b) de la LPC ou les réserves qui résultent de l'application de l'article 33 sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié. Le groupe de travail estime dès lors qu'en dehors des exceptions limitatives visées par la loi du 18 décembre 2015, l'accès à la pension légale implique nécessairement la liquidation des prestations de pension complémentaire même si l'âge de retraite du règlement n'est pas encore atteint par l'affilié (voy. également, question 6.1, p.38).

Le groupe de travail constate qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue à l'égard des affiliés qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, ont conclu avec leur employeur une convention de cessation du contrat de travail en vue d'accéder à la pension légale à une date qui se situe après l'entrée en vigueur de la loi.

Le législateur a prévu des dispositions transitoires en vue de permettre à certains affiliés de pouvoir percevoir leur pension complémentaire avant leur mise à la retraite mais n'a pas prévu de disposition transitoire pour viser situation inverse, à savoir celle des travailleurs ayant déjà conclu des conventions avant l'entrée en vigueur de la loi, en vue de leur mise à la retraite après le 1er janvier 2016. Bien qu'accédant à la pension légale (anticipée), ces affiliés souhaitent parfois, dans le contexte actuel des taux d'intérêt bas, pouvoir attendre d'atteindre l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension avant de liquider leurs prestations de pension.

En l'absence de telles dispositions transitoires, l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 porte atteinte – parfois de manière très importante – aux attentes légitimes de certains des travailleurs concernés. En effet, au moment de la conclusion de la convention de cessation du contrat de travail, ces travailleurs s'attendaient légitimement à pouvoir percevoir leurs prestations de pension complémentaire à l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension.

En raison de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, les prestations de pension devront être liquidées lors de la mise à la retraite. Dans certains cas, le montant de la prestation de pension à liquider sera dès lors (très) inférieur par rapport à la prestation de pension calculée à l'âge de retraite du règlement. Si les travailleurs concernés avaient eu connaissance des nouvelles conditions de liquidation telles que visées par la loi du 18 décembre 2015, il n'est pas certain que ces derniers auraient conclu les mêmes conditions de mise à la retraite.

Le groupe de travail indique que dans ces situations, l'avis n°37 peut éventuellement constituer une piste de solution pour compenser la perte résultant de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, pour autant que cela soit objectif et raisonnablement justifié conformément à la législation en vigueur. Les cours et tribunaux décident souverainement en cas de litige.

6.2.2 Affiliés mis à la retraite avant le 1er janvier 2016 mais dont la pension complémentaire n'a pas encore été liquidée (soit parce que cela n'est pas encore possible conformément au règlement de pension, soit parce que l'affilié ne souhaite pas demander la liquidation anticipée de ses prestations)

L'article 27, §1er de la LPC est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Lorsqu'une disposition légale entre en vigueur, elle ne s'applique, sauf dispositions en sens contraire, que pour le futur. En l'espèce, le groupe de travail est d'avis que l'article 27, §1er de la LPC s'applique à toute mise à la retraite qui intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 27, §1er ne peut toutefois pas modifier le passé et ne peut s'appliquer aux mises à la retraite intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour les affiliés qui ont accédé à la pension légale avant l'entrée en vigueur de la loi sans demander la liquidation de leurs prestations de pension, la liquidation des prestations interviendra conformément au règlement ou la convention de pension applicable à leur situation. L'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 n'a, selon le groupe de travail, pas d'incidence pour eux.

7 Age de retraite

7.1 L'âge de retraite des engagements de pension instaurés à partir du 1er janvier 2016 doit être au moins égal à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration. Comment cela doit-il être compris ? Est-ce que l'âge de retraite minimum pour les nouveaux plans est de 65 ans, même si l'âge normal de la pension légale est 67 ans pour certains affiliés?

Si un engagement de pension est instauré à partir du 1er janvier 2016, l'âge de retraite prévu par le règlement ou la convention de pension de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration (article 5, §2/2 de la LPC).

L'âge légal de la pension renvoie à l'âge de la pension en vertu de l'article 2, §1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (article 3, §1er, 27° de la LPC). Conformément à cet arrêté royal, cet âge est de :

- 65 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er janvier 2025,
- 66 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er février 2025 et le 1er janvier 2030,
- 67 ans pour les pensions pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er février 2030.

Selon le groupe de travail, l'âge de retraite d'un règlement ou d'une convention de pension sera dès lors au minimum de 65 ans pour tous les engagements de pension instaurés entre le 1er janvier 2016 et le 31 janvier 2025, quel que soit l'âge auquel la mise à la retraite de chaque affilié – à titre individuel – interviendra. Pour les règlements et conventions de pension instaurés à partir du 1er février 2025 jusqu'au 31 janvier 2030, il s'agira au minimum de 66 ans et pour les règlements et conventions de pension instaurés à partir du 1er février 2030, il s'agira de minimum 67 ans.

Le groupe de travail reconnaît que la loi peut susciter des interrogations à cet égard mais considère qu'une lecture de la loi selon laquelle l'âge de retraite dans le cadre de l'engagement de pension, serait apprécié de manière individuelle par affilié, est difficilement conciliable avec les travaux préparatoires qui précisent explicitement qu'il est tenu compte de l'âge légal de la pension au moment de la souscription ou l'instauration de l'engagement de pension, soit actuellement 65 ans[17].

Le groupe de travail observe par ailleurs qu'une distinction doit être faite entre l'âge de retraite de l'engagement de pension d'une part et l'âge à partir duquel l'affilié, en fonction de son âge, pourra accéder à la pension légale. L'âge de retraite de l'engagement de pension permet, dans le cadre d'un engagement de type prestations définies, de déterminer l'âge auquel la prestation doit être atteinte. Cet âge doit être déterminé collectivement conformément à l'article 5, §2/2 de la LPC. Le fait que la mise à la retraite de chaque affilié en particulier n'intervienne pas nécessairement lorsque l'âge de retraite du règlement est atteint n'a pas d'incidence sur l'âge de retraite.

S'agissant des engagements de pension existant au 1er janvier 2016, l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension doit au minimum correspondre à cet âge légal de la pension pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 1er janvier 2019 (article 63/8 de la LPC).

Par ailleurs, pour ces mêmes engagements, en cas de modification de l'âge de retraite prévu par le règlement ou la convention de pension, moyennant les procédures d'usage, l'âge de retraite modifié ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification (article 63/7 de la LPC). Dans le cadre de l'application de ces deux dispositions, il convient également d'appliquer les âges visés ci-avant, indépendamment de l'âge auquel interviendra la mise à la retraite de chaque affilié à titre individuel.

Cela signifie, pour les affiliés qui entrent en service à partir du 1er janvier 2019 et sont affiliés à un engagement de pension existant au 1er janvier 2016, que :

- l'âge de retraite sera de 65 ans pour les affiliés qui entrent en service avant le 1er février 2025 ;
- l'âge de retraite sera de 66 ans pour les affiliés qui entrent en service entre le 1er février 2025 et avant le 1er février 2030 ;
- l'âge de retraite sera de 67 ans pour les affiliés qui entrent en service à partir du 1er février 2030.

Il découle de ce qui précède que tous les affiliés ne pourront pas nécessairement bénéficier d'une mise à la retraite lorsque l'âge de retraite du règlement sera atteint. Dans cette situation, si l'affilié concerné est encore en service, il continue bien entendu à bénéficier de l'engagement de pension conformément à l'article 13, alinéa 3 de la LPC. S'il s'agit d'un affilié dormant, l'engagement de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite, sauf en cas d'abrogation de l'engagement de pension (article 27 de la LPC).

En conclusion, le groupe de travail observe la différence suivante:

- pour les engagements de pension instaurés à partir du 1er janvier 2016, l'âge de retraite doit au moins être égal à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration ;

- pour les engagements de pension existant au 1er janvier 2016, l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension subsiste[18], sauf pour les travailleurs qui entreront en service à

[17] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 43.
[18] Sauf modification selon les procédures d'usage. Dans ce cas, l'âge de retraite modifié ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification.

partir du 1er janvier 2019. Pour ces derniers, l'âge de retraite est au moins égal à l'âge légal de la pension.

7.2 Est-ce que l'entrée d'un nouvel organisateur dans un régime de pension multi-organisateurs avec un âge de retraite inférieur à 65 ans est encore possible à partir du 1er janvier 2016?

Le groupe de travail observe que la LPC définit le régime de pension multi-organisateurs comme un régime de pension identique instauré par plusieurs organisateurs dont l'exécution est confiée au même organisme de pension ou aux mêmes organismes de pension (article 3, §1er, 25° de la LPC).

La FSMA, dans son projet de circulaire en matière de régimes multi-organisateurs[19], considère que le fait qu'un régime de pension soit multi-organisateurs ne porte pas atteinte au fait qu'un organisateur demeure l'organisateur exclusif pour ses affiliés. Autrement dit, il y a, dans un régime de pension multi-organisateurs, autant d'engagements de pension qu'il y a d'organisateurs. L'instauration, la modification ou l'abrogation du régime de pension multi-organisateurs doit être opérée au niveau de chaque organisateur séparément.

Sur base de l'interprétation de la FSMA, si un organisateur souhaite rejoindre le régime après le 1er janvier 2016, il devra instaurer un nouvel engagement de pension, prévoyant un âge terme de minimum 65 ans conformément à l'article 5, §2/2 de la LPC. Il ne pourra dès lors pas prévoir par exemple un âge de 60 ans, ce qui posera des difficultés si le régime de pension multi-organisateurs prévoit quant à lui un âge de 60 ans. En effet, conformément à la LPC, le régime de pension doit être identique au sein de tous les organisateurs concernés. L'on ne pourrait dès lors pas envisager, selon le groupe de travail, que le régime visé comprenne un âge de retraite différent selon les organisateurs concernés.

Contrairement à ce que le projet de circulaire de la FSMA précise, certains membres du groupe de travail considèrent qu'un régime de pension multi-organisateurs constitue un et un seul régime de pension co-organisé par plusieurs organisateurs. Il n'y aurait donc pas autant d'engagements de pension qu'il y a d'organisateurs, mais un seul engagement de pension. L'instauration, la modification ou l'abrogation du régime de pension multi-organisateurs serait alors opérée par l'ensemble des organisateurs conjointement.

Sur base de cette interprétation, si un organisateur souhaite rejoindre le régime après le 1er janvier 2016, il n'instaure pas un nouvel engagement de pension mais intègre la co-organisation du régime multi-organisateurs existant. L'âge de retraite de 60 ans ne poserait alors pas de difficultés puisqu'il s'agirait d'un régime existant.

Le groupe de travail propose d'attendre que la circulaire de la FSMA en matière de régimes de pension multi-organisateurs soit publiée avant de répondre à cette question. Un projet de circulaire a en effet été publié par la FSMA sur son site internet et ce projet a été soumis à consultation jusqu'au 20 janvier 2016.

[19] Le texte de ce projet de circulaire est disponible sur le site de la FSMA : http://www.fsma.be/fr/Doormat/Consultations/Cons_cloture.aspx

7.3 Le terme des nouvelles avances sur prestations, mises en gages ou affectation de valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire doit au moins correspondre à l'âge légal de la pension. Cela implique-t-il également une augmentation de l'âge de retraite des plans de pension (existants) jusqu'à l'âge légal de la pension?

L'article 27, §2 de la LPC prévoit qu'en cas d'avances sur prestations, de mise en gage de droits de pension ou d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, celles-ci ne peuvent prévoir un terme inférieur à l'âge légal de la pension, c'est-à-dire 65 ans jusqu'au 1er janvier 2025, 66 ans entre le 1er février 2025 et le 1er janvier 2030 et 67 ans à partir du 1er février 2030.

Selon le groupe de travail, cela ne signifie pas que le règlement ou la convention de pension doive prévoir un âge de retraite identique au terme de l'avance.

Cela signifie qu'une avance sur prestations consentie à partir de 2016 ne peut prévoir un terme inférieur à 65 ans, indépendamment de l'âge de retraite prévu dans le cadre de l'engagement de pension.

En tout état de cause, ce n'est que lors de sa mise la retraite que l'affilié percevra ses prestations de pension complémentaire. Cette mise à la retraite ne correspondra pas nécessairement au terme de l'avance ni à l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension. Dans une telle situation, les travaux préparatoires prévoient différentes pistes de solutions[20] :

- soit l'affilié rembourse lui-même l'avance même si la prestation de pension complémentaire n'est pas payée ;
- soit l'avance est prolongée au taux du moment avec paiement périodique ou non d'intérêts ;
- soit l'organisme de pension procède au rachat d'une partie de la pension complémentaire constituée correspondant au montant de l'avance.

7.4 Les régimes de pension conclus en 2015 et prévoyant une entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2016 doivent-ils également respecter les nouvelles dispositions en matière d'âge de retraite?

Article 5, §2/2, al. 2 LPC:

[Pour les engagements de pension instaurés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, l'âge de retraite prévu par le règlement de pension ou la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration.]	[Voor pensioentoezeggingen ingevoerd vanaf de inwerkingtreding van dit lid kan de pensioenleeftijd bepaald in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst niet lager zijn dan de op het ogenblik van de invoering in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]

[20] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 35.

L'article 5, §2/2 de la LPC prévoit que pour tous les engagements de pension instaurés à partir de son entrée en vigueur, l'âge de retraite prévu par le règlement ou la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration.

D'entrée de jeu, le groupe de travail attire l'attention sur le fait qu'une distinction doit être faite entre l'instauration d'un engagement de pension d'une part et la modification d'un engagement de pension existant d'autre part. L'article 5, §2/2 de la LPC ne vise que l'instauration d'un nouvel engagement de pension. A titre d'exemple, si un engagement de pension existant prévoit un âge de retraite de 60 ans qui est ultérieurement modifié, il s'agit d'une modification de l'engagement de pension. L'article 5, §2/2 de la LPC ne s'applique pas. Dans cette hypothèse, c'est l'article 63/7 de la LPC qui s'applique (l'âge de retraite modifié ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification).

La question se pose par ailleurs de savoir ce qui doit être appliqué pour les engagements de pension instaurés avant le 1er janvier 2016 mais entrés (ou qui entreront) en vigueur après cette date. Une telle situation peut se présenter pour les engagements de pension pour lesquels la procédure d'instauration a été suivie en 2015 mais qui sont entrés en vigueur au 1er janvier 2016 ou plus tard. A titre d'exemple, un engagement de pension prévoyant un âge de retraite de 60 ans a été instauré par convention collective de travail avant 2007. Cette convention collective de travail (ainsi que le règlement de pension) était à durée déterminée jusque fin février 2016. Fin 2015, une nouvelle convention collective de travail prolonge la convention collective de travail de 2007 et prévoit l'entrée en vigueur du règlement de pension résultant de cette prolongation le 1er mars 2016.

Le groupe de travail remarque que le législateur, dans le cadre de la LPC, a déjà fait la distinction entre l'instauration d'un engagement de pension d'une part et l'entrée en vigueur de cet engagement d'autre part (voy. l'article 8 de la LPC). Le groupe de travail estime par conséquent que c'est bien la date d'instauration de l'engagement de pension qui est visée à l'article 5, §2/2 de la LPC et la date d'entrée en vigueur de l'engagement ne peut être assimilée à cette date d'instauration.

Il en résulte que l'article 5, §2/2 de la LPC ne s'applique pas, selon le groupe de travail, à l'égard des engagements de pension instaurés avant le 1er janvier 2016, même s'ils sont entrés en vigueur ou entrent en vigueur après cette date.

Le groupe de travail observe néanmoins qu'en pratique, il convient de pouvoir démontrer que l'engagement de pension a bien été instauré avant le 1er janvier 2016. A titre d'exemple :

- Lorsque l'engagement de pension est instauré par convention collective de travail conclue en bonne et due forme avant le 1er janvier 2016, le groupe de travail estime que l'instauration de l'engagement avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5, §2/2 résulte clairement de cette convention collective de travail.

  Bien entendu, il doit bien s'agir de la convention collective qui instaure réellement l'engagement de pension dont toutes les caractéristiques ainsi que la date d'entrée en vigueur sont identifiables.

- Lorsque l'engagement de pension est instauré par le truchement d'une modification du règlement de travail, c'est la date à partir de laquelle le règlement de travail est modifié qui devrait être considérée comme la date d'instauration de l'engagement de pension (c'est-à-dire 15 jours après l'affichage par l'employeur lorsqu'il n'y a pas d'observations des travailleurs).

- Lorsque l'engagement de pension a été instauré par l'organisateur conformément à l'article 5 de la LPC, le groupe de travail considère que la date de la signature du contrat d'assurance peut permettre de déterminer la date d'instauration. Pour un engagement de pension géré par une institution de retraite professionnelle, la date de la signature de la convention de gestion ou la date de la décision de l'institution de retraite professionnelle d'accepter de gérer ledit engagement de pension peut contribuer à déterminer à quel moment l'engagement de pension a été instauré par l'organisateur.

8 Activité exercée par un pensionné

8.1 Un affilié demeure actif après sa mise à la retraite: peut-il encore bénéficier de l'engagement de pension après la mise à la retraite? Les prestations de pension doivent –elles être liquidées lors de la mise à la retraite?

Artikel 13, 5de lid:

[Ne bénéficie toutefois pas de l'engagement de pension ni de l'engagement de solidarité lié à l'engagement de pension, le travailleur pensionné, qui exerce une activité professionnelle.]	[De werknemer die gepensioneerd is, een beroepsactiviteit uitoefent, geniet niet van de pensioentoezegging noch van de solidariteitstoezegging verbonden aan de pensioentoezegging.]

Pour toute clarté, le groupe de travail souhaite souligner que différentes situations peuvent se présenter :

- **Lorsqu'un travailleur accède à la pension légale (mise à la retraite) après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015**, ses prestations de pension sont liquidées lors de cette mise à la retraite (pour autant qu'elles n'aient pas été liquidées plus tôt en application de l'article 27, §1er, alinéa 6 de la LPC ou que l'article 63/2 ne soit pas appliqué). Le fait qu'il **demeure au service de l'organisateur** après cette mise à la retraite est sans incidence à cet égard : sa pension complémentaire sera liquidée qu'il demeure ou non au service de l'organisateur (sauf l'application des dispositions visées ci-avant).

  Par ailleurs, aucune pension complémentaire ne sera constituée par rapport à ses années de carrière en tant que travailleur pensionné. L'article 13 alinéa 4 de la LPC prévoit en effet que le travailleur pensionné qui exerce une activité professionnelle ne bénéficie pas de l'engagement de pension ni de l'engagement de solidarité lié à cet engagement.

  Certains membres du groupe de travail s'interrogent quant à savoir si l'article 13, alinéa 4 de la LPC est supplétif de telle sorte qu'il peut y être dérogé dans le règlement ou la convention de pension afin de permettre aux travailleurs pensionnés qui exercent une activité de se constituer une pension complémentaire afférente à cette activité. Le groupe de travail estime qu'il doit être répondu négativement à cette question de telle sorte que conformément aux

travaux préparatoires de la loi, quiconque a le statut de pensionné et reprend le travail ne peut bénéficier de l'engagement de pension[21].

- La situation est identique pour un **affilié qui accède à la pension légale après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015** mais **entre au service d'un autre organisateur** après sa mise à la retraite.

- **Lorsqu'un travailleur a accédé à la pension légale avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, demeure au service d'un organisateur après cet accès à la pension légale (mise à la retraite)** et **constitue**, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, **des droits de pension complémentaire** en raison de son occupation auprès de cet organisateur, il continue à constituer de tels droits conformément à l'article 63/6 de la LPC. L'article 13, alinéa 4 n'est pas applicable à sa situation.

  S'agissant de la pension complémentaire constituée jusqu'à sa mise à la retraite, celle-ci ne doit par ailleurs pas être liquidée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 car la mise à la retraite a eu lieu avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

  Par contre, si ce travailleur pensionné, après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, quitte l'organisateur auprès duquel il constituait des prestations de pension lors de l'entrée en vigueur de la loi et liquide ses prestations de pension, il ne pourra plus bénéficier de la disposition transitoire visée à l'article 63/6 de la LPC s'il recommence à travailler ultérieurement (auprès de cet organisateur ou auprès d'un autre organisateur).

9 Mesures d'anticipation

9.1 Doit-on nécessairement vérifier de manière individuelle pour tous les affiliés que l'entrée en vigueur de l'article 27, §4 ne conduise à aucune diminution des réserves acquises ?

D'entrée de jeu, le groupe de travail souhaite souligner que tous les régimes d'anticipation visés à l'article 27, §4 de la LPC n'impliquent pas la constitution de réserves acquises. S'agissant par exemple des régimes d'anticipation consistant en une réduction favorable ou une absence de réduction en cas d'anticipation, force est de constater qu'aucune réserve acquise n'est généralement constituée dans cette hypothèse. Seuls certains règlements/conventions de pension prévoient l'octroi de réserves acquises dans cette hypothèse.

Ce n'est donc que lorsque le régime visé implique la constitution de réserves acquises que la disposition de l'article 63/5, alinéa 3 de la LPC s'applique : dans ce cas, l'entrée en vigueur de l'article 27, §4 de la LPC ne peut en aucun cas conduire, à une diminution des réserves acquises qui existaient à la date de cette entrée en vigueur.

Le groupe de travail observe que la vérification en application de cette disposition doit être opérée pour chaque affilié individuellement et vise les réserves à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Le groupe de travail observe également que cette disposition vise uniquement une diminution des réserves acquises en raison de l'entrée en vigueur de l'article 27, §4 de la LPC. Une diminution qui

[21] *Doc. Parl.*, La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 42.

interviendrait en raison d'un autre événement (par exemple une modification de l'état civil) n'est pas visée par l'article 63/5, alinéa 3 de la LPC.

Le groupe de travail souligne dans ce cadre les difficultés pratiques, en termes de gestion dans les systèmes informatiques, d'appliquer correctement cet article 63/5, alinéa 3 de la LPC.

9.2 Quels sont les régimes favorables visés à l'article 27, §4 de la LPC?

Artikel 27, §4 :

[§ **4.** Des dispositions qui ont pour but et/ou pour conséquence de:	[§ **4.** Bepalingen die als doel en/of als gevolg hebben dat zij:
- Limiter ou supprimer les conséquences d'une sortie ou d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'étendue de la prestation de pension complémentaire;	- De gevolgen van een uittreding of de pensionering voor de wettelijke pensioenleeftijd op de omvang van de aanvullende pensioenprestatie opheffen of beperken;
- D'octroyer des avantages complémentaires en raison de la sortie ou de la mise à la retraite;	- Bijkomende voordelen toekennen omwille van de uittreding of de pensionering;
Et qui de ce fait conduisent à une augmentation des réserves acquises et/ou des prestations acquises ou à tout autre avantage complémentaire en raison de la mise à la retraite ou de la sortie sont frappées de nullité absolue.]	En die aldus leiden tot een verhoging van de verworven reserves en/of verworven prestaties of tot elk ander bijkomend voordeel omwille van de pensionering of de uittreding zijn absoluut nietig.]

L'article 27, §4 de la LPC prévoit que sont frappées de nullité absolue, les dispositions :

- qui limitent ou suppriment les conséquences d'une sortie ou d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'étendue de la prestation de pension complémentaire ;
- qui octroient des avantages complémentaires en raison de la sortie ou de la mise à la retraite ;

et qui, de ce fait, conduisent à une augmentation des réserves acquises et/ou des prestations acquises ou à tout autre avantage complémentaire en raison de la mise à la retraite ou de la sortie.

Le groupe de travail souhaite, dans le cadre du présent document, dresser un inventaire, certes non exhaustif, des dispositions qui sont ou ne sont pas, selon lui, visées par l'article 27, §4.

Sont, selon le groupe de travail, notamment visées par l'article 27, §4 de la LPC :

- dans un plan de type prestations définies dont l'âge de retraite est 65 ans, les dispositions prévoyant la possibilité de bénéficier des prestations à partir de 60 ans sans réduction des prestations acquises entre 65 et 60 ans, ou moyennant l'application d'une réduction linéaire (plus avantageuse que la réduction actuarielle).

Le fait que l'engagement de pension prévoie qu'il soit, le cas échéant, tenu compte de cette anticipation favorable pour le calcul des réserves acquises de tous les affiliés est sans incidence à cet égard. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 63/5 de la LPC, l'entrée en vigueur de l'article 27, §4 de la LPC ne peut en aucun cas conduire à une diminution des réserves acquises qui existaient à la date de cette entrée en vigueur ;

- dans un plan de type prestations définies, les dispositions octroyant des années de service complémentaire en fin de carrière (appelé *future service* - par exemple les années entre 60 et 65 ans ou les années de régime de chômage avec complément d'entreprise, …) ;

- dans un plan de type contributions définies ou cash balance, le versement de primes extraordinaires (uniques ou autres) en raison de la sortie (par exemple lorsque l'affilié accède à un régime de chômage avec complément d'entreprise, …)

Ne sont par contre notamment pas, selon le groupe de travail, visées par l'article 27, §4 de la LPC :

- les dispositions d'un engagement de pension qui prévoient, de façon proportionnée, que les avantages de pension complémentaire évoluent en fonction de l'ancienneté, voire en fonction de l'âge dans le respect des dispositions légales relatives à l'interdiction de discrimination sur la base de l'âge[22] ;

- les dispositions d'un engagement de pension qui prévoient que la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis est prise en compte pour la constitution des prestations ou donne lieu au paiement de contributions comme si l'affilié était resté en service pendant cette période[23] ;

- les dispositions d'un engagement de pension de type prestations définies qui intègrent les années de carrière dans la formule de pension (n/35 ou n/40 par exemple) et précisent que la fraction ne pourra dépasser 1 (35/35 ou 40/40 par exemple). Le groupe de travail précise à cet égard que prévoir un tel maximum n'implique aucun avantage complémentaire en raison de la sortie ou de la mise à la pension ni ne limite ou supprime les conséquences de la sortie ou de la mise à la retraite avant l'âge légal de la pension ;

- les dispositions d'un engagement de pension qui prévoiraient que le salaire de référence est calculé sur une moyenne des x dernières années à partir d'un certain âge (60 ans par exemple). Le groupe de travail observe à cet égard qu'un tel calcul peut soit être plus favorable pour l'affilié soit défavorable, selon l'évolution de son salaire à partir de cet âge. Cela ne constitue pas une disposition visée à l'article 27, §4 de la LPC. Le groupe de travail observe qu'elle n'analyse pas, dans le cadre du présent rapport, une telle situation sous l'angle de la discrimination ;

- les dispositions d'un engagement de pension prévoyant, lorsque c'est autorisé par la législation en vigueur, un âge de retraite à 60 ans. Le fait que l'engagement de pension prévoie un âge de retraite de 60 ans ne limite pas les conséquences de la sortie ou de la mise à la retraite avant l'âge légal de la pension ni n'octroie des avantages complémentaires en raison de la sortie ou de la mise à la retraite. Il s'agit d'une disposition visant le design du plan ;

[22] *Doc. Parl.*, La Chambre, doc 54/001, p. 37.
[23] *Doc. Parl.*, La Chambre, doc 54/001, p. 38.

- les dispositions d'un engagement de pension en vertu desquelles les affiliés actifs qui demeurent en service après un certain âge constituent plus de droits de pension que ceux qui découleraient de l'application pure et simple de la formule de pension ordinaire (par exemple, les années de carrière prestées après un certain âge comptent pour 1,1 année dans le cadre d'un plan de type but à atteindre).

  Le groupe de travail estime qu'une telle mesure n'est pas contraire à l'esprit de la loi, laquelle interdit les règles qui encouragent le départ anticipé à partir d'un certain âge mais pas les règles qui encouragent à rester en service plus longtemps. De telles dispositions peuvent donc, selon le groupe de travail, être prévues dans un engagement de pension pour autant, bien entendu, que les règles en vigueur en matière de discrimination soient respectées. Le groupe de travail ne se prononce pas à cet égard.

  Il convient de noter que les travaux préparatoires visent explicitement *les règles qui encouragent dans les règlements de pension ou les conventions de pension les travailleurs âgés à rester en service au-delà de l'âge normal de prise de cours de la pension légale, actuellement 65 ans*[24].

Le groupe de travail s'est également interrogé quant à savoir si l'article 27, §4 de la LPC s'applique lorsqu'un engagement de pension prévoit, au bénéfice de certains affiliés dont le contrat de travail prend fin, par exemple dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise, le maintien d'une couverture décès jusqu'à leur mise à la retraite. En d'autres termes, les dispositions d'un engagement de pension prévoyant le maintien d'une couverture décès dans certaines circonstances de fin de carrière constituent-elles des dispositions visées à l'article 27, §4 de la LPC ?

Dans ce contexte, le groupe de travail observe que les travaux préparatoires mentionnent que cette disposition frappe de nullité absolue les dispositions des engagements de pension qui *encouragent une prise de cours anticipée de la pension légale*[25]. Les travaux préparatoires décrivent par ailleurs des situations dans le cadre desquelles un avantage complémentaire est octroyé par rapport aux prestations de retraite en cas de vie. Aucun exemple des travaux préparatoires ne vise les prestations en cas de décès.

Le groupe de travail pense dès lors que l'objectif du législateur, dans le cadre de l'article 27, §4 de la LPC, visait uniquement les prestations en cas de vie. Les prestations en cas de décès ne devraient dès lors pas être visées par l'article 27, §4 de la LPC. Il serait néanmoins utile de le préciser dans la loi.

Le groupe de travail attire néanmoins l'attention sur le fait qu'il ne se prononce pas quant à la possibilité, à la lumière des dispositions en vigueur en matière de discrimination, de prévoir un tel avantage en cas de décès.

[24] *Doc. Parl.*, La Chambre, doc 54/001, p. 38.
[25] *Doc. Parl.*, La Chambre, doc 54/001, p. 36.

9.3 Peut-on encore instaurer de nouvelles règles d'anticipation favorable à partir du 1er janvier 2016, à l'égard des affiliés qui ont 55 ans ou plus avant fin 2016?

Article 63/5 de la LPC:

L'article 27, § 4 n'est pas applicable aux affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.	Artikel 27, § 4 is niet van toepassing op de aangeslotenen die ten laatste op 31 december 2016 de leeftijd van 55 jaar bereiken.
Lorsque l'engagement de pension contient des dispositions visées par l'article 27, § 4, le règlement de pension ou la convention de pension peut définir quels affiliés bénéficient de ces dispositions. Si ces dispositions permettent aux affiliés de bénéficier des prestations de pension avant l'âge de retraite sans tenir compte d'une actualisation ou en tenant compte d'une actualisation avantageuse, à défaut de dispositions en sens contraire dans le règlement de pension ou la convention de pension, l'avantage résultant de l'application de ces dispositions ne fait pas partie des prestations acquises de l'affilié telles que définies à l'article 3, § 1er, 12°.	Indien de pensioentoezegging bepalingen bevat zoals bedoeld in artikel 27, § 4, kan het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst bepalen welke aangeslotenen van deze bepalingen genieten. Indien deze bepalingen toelaten aan de aangeslotenen om te genieten van de pensioenprestaties voor de pensioenleeftijd zonder rekening te houden met een actualisering of rekening houdend met een voordelige actualisering, bij ontstentenis van andersluidende bepalingen in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst, maakt het voordeel voortvloeiend uit de toepassing van deze bepalingen geen deel uit van de verworven prestaties van de aangeslotene zoals bepaald in artikel 3, § 1, 12°.
L'entrée en vigueur de l'article 27, § 4, ne peut en aucun cas conduire à une diminution des réserves acquises qui existaient à la date de cette entrée en vigueur.]	De inwerkingtreding van artikel 27, § 4, kan in geen enkel geval leiden tot een vermindering van de verworven reserves die op de inwerkingtredingsdatum ervan bestonden.]

Le groupe de travail renvoie, à cet égard, à l'avis rendu par la Commission des pensions complémentaires.

9.4 Comment concilier la loi du 18 décembre 2015 et Barber ?

Le groupe de travail s'interroge quant à savoir si la loi du 18 décembre 2015 peut mettre en péril les dispositions qui auraient été prises dans le cadre de règlements de pension suite à l'arrêt Barber de la CJUE du 17 mai 1990[26].

Pour rappel, dans le cadre de la problématique Barber, une scission a été opérée entre les différentes périodes d'emploi :

[26] CJUE, C262/88, *Barber*, *Jur.* 1990, I, 1944. Dans le cadre de cet arrêt, la Cour a considéré que la prise en compte d'un âge de retraite différent pour les hommes et les femmes était contraire à l'article 141 du Traité.

- n1 : périodes d'emploi avant le 17 mai 1990, pour lesquelles une distinction peut exister entre les hommes et les femmes ;
- n2 : périodes d'emploi entre le 17 mai 1990 et la modification du règlement de pension, pour lesquelles le principe d'égalité doit être pris en considération de telle sorte que les affiliés peuvent bénéficier de la prestation la plus favorable ;
- n3 : périodes d'emploi après la modification du règlement de pension en vue d'établir le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

L'un des membres du groupe de travail observe que dans le cadre de Barber, certains organisateurs ont établi le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans leur règlement de pension en fixant une âge de retraite à 65 ans tout en permettant de bénéficier des prestations de pensions à partir de 60 ans sans qu'aucune actualisation ne soit appliquée.

A cet égard, le groupe de travail relève que l'anticipation favorable prévue dans de tels plans est désormais, le cas échéant, frappée de nullité absolue pour tous les affiliés qui ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires visées à l'article 63/5 de la LPC. Le fait que la mesure d'anticipation favorable ait été, le cas échéant, insérée dans le règlement de pension dans le cadre de l'insertion du principe d'égalité entre les hommes et les femmes n'a pas d'incidence quant à la nullité absolue de cette disposition.

Chez certains organisateurs, l'âge de retraite a été fixé à 65 ans mais la partie des prestations de pension correspondant au traitement le plus favorable pendant la période n2 peut être obtenue à partir de 60 ans, tant pour les hommes que pour les femmes, sans qu'aucune actualisation ne soit appliquée. Le groupe de travail observe qu'en raison des nouvelles dispositions légales en matière de paiement des prestations, une telle liquidation à partir de 60 ans ne sera plus possible, ni pour les hommes ni pour les femmes.

9.5 Comment appliquer l'article 27, §4 de la LPC dans le temps?

9.5.1 Les affiliés ont atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016

Conformément à l'article 63/5 de la LPC, l'article 27, §4 de la LPC n'est pas d'application pour les affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016. Cela vaut tant pour les affiliés actifs que pour les dormants.

Les dispositions concernées de l'engagement de pension demeurent en vigueur à leur égard.

S'agissant de l'anticipation favorable, le groupe de travail observe que si le règlement ou la convention de pension prévoit des prestations acquises à cet égard, cela signifie en pratique que des réserves acquises auront été calculées en tenant compte de cet avantage. Les affiliés concernés continuent, conformément à la disposition transitoire, à bénéficier de et à constituer des droits par rapport à cet avantage. Ils maintiennent le droit à l'anticipation favorable, même en cas de sortie de l'engagement de pension avant leur mise à la retraite.

A défaut de dispositions dans le règlement ou la convention de pension prévoyant des prestations acquises concernant l'anticipation favorable, la loi du 18 décembre 2015 stipule expressément que l'avantage visé ne fait pas partie des prestations acquises de l'affilié. Cela n'a pas d'incidence pour un affilié qui demeure en service jusqu'à sa mise à la retraite : ce dernier pourra, en vertu de la disposition transitoire, bénéficier de la clause d'anticipation favorable. Par contre, l'affilié qui sort de

l'engagement de pension en cours de route (avant sa mise à la retraite) et devient un affilié dormant, ne pourra bénéficier de cet avantage en vertu de la loi du 18 décembre 2015.

9.5.2 Les affiliés n'ont pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016

Conformément aux principes applicables en la matière, une loi nouvelle ne s'applique pas aux contrats en cours sauf lorsqu'elle est d'ordre public. Dans ce cas, la loi nouvelle s'applique aux effets futurs des contrats en cours, autrement dit aux effets des contrats en cours conclus sous l'empire de la loi ancienne, qui se produisent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'article 27, §4 de la LPC prévoyant une nullité absolue des dispositions qui lui sont contraires, il semble que cet article doive être considéré comme étant d'ordre public. Le cas échéant, les dispositions contraires prévues dans le cadre d'un engagement de pension, que cela soit dans le cadre du règlement de pension proprement dit ou d'un autre document contractuel – par exemple une CCT, sont sans effet lorsque les droits concernés n'ont pas déjà été irrémédiablement fixés.

Le groupe de travail s'interroge dès lors, s'agissant de l'article 27, §4 de la LPC, quant à savoir quels droits ont déjà irrémédiablement été fixés lors de l'entrée en vigueur de la loi.

- S'agissant d'une clause en vertu de laquelle des **années de carrière supplémentaires** (*future service)* sont attribuées et valorisées dans l'engagement de pension lors de la sortie (par exemple les années entre 60 et 65 ans), ces années de carrière ont déjà été irrémédiablement fixées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour les affiliés dormants dont la sortie est intervenue avant le 1er janvier 2016. C'est lors de la sortie que ce droit a été irrémédiablement fixé. L'on peut dès lors avancer que cela vise un effet passé du contrat et qu'il ne s'agit pas d'une application de la loi nouvelle aux effets futurs du contrat en cours.

  Une telle clause en vertu de laquelle des années de carrière supplémentaires sont attribuées et valorisées lors de la sortie, ne pourra plus être appliquée à l'égard des **affiliés actifs** (pas encore sortis lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015). L'attribution d'années de carrière supplémentaires ne sera dès lors plus possible pour ces affiliés actifs. Il s'agit d'une conséquence future de l'engagement en cours.

  Le groupe de travail observe que l'octroi d'un *future service* au moment de la sortie a parfois été appliqué en faveur des bénéficiaires d'un RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise) dans le cadre de plans de restructuration conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015. Dans ce contexte, l'organisateur pourrait ne plus être en mesure de respecter son engagement vis-à-vis de certains bénéficiaires lorsque la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration se prolonge au-delà du 31 décembre 2015 avec un âge d'accès au RCC inférieur à 55 ans (âge à vérifier au moment de l'annonce du licenciement collectif – ce qui rend l'hypothèse très théorique).

- S'agissant par contre de la **possibilité de bénéficier des prestations de pension de manière anticipée à 60 ans sans qu'aucune réduction ne soit appliquée (ou alors une réduction avantageuse)**, le groupe de travail attire l'attention sur l'article 27, §1er de la LPC. Sur la base de cette disposition, les prestations de pension complémentaire ne pourront être liquidées que lors de la mise à la retraite de l'affilié concerné ou le cas

échéant lorsque ce dernier atteint l'âge légal de la pension ou satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié.

Cette condition s'applique à tous les affiliés concernés. Cela veut dire tant pour les affiliés actifs que pour les affiliés dormants (même s'ils sont sortis avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015). Une liquidation peut uniquement intervenir à partir du moment où l'affilié peut accéder à la pension légale (anticipée)[27].

En tout état de cause, lorsque la liquidation anticipée des prestations de pension sans réduction (ou en tenant compte d'une anticipation favorable) est possible, cette anticipation favorable est une conséquence future d'un contrat en cours. L'article 27, §4 de la LPC est donc d'application.

Cela signifie que de telles clauses d'anticipation sont frappées de nullité absolue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 (article 27, §4 de la LPC), **tant pour les affiliés actifs que pour les affiliés dormants** qui liquident leurs prestations de pension après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015. Les affiliés concernés ne pourront plus bénéficier de tels régimes d'anticipation favorable.

Pour ces situations, lorsqu'une liquidation anticipée des prestations est encore possible (tenant compte des dispositions légales visant la liquidation des prestations de pension), seule une réduction actuarielle pourra encore être appliquée en cas de liquidation à partir du 1er janvier 2016.

Le groupe de travail observe que si le règlement ou la convention de pension prévoit un tel avantage et le comprend dans les prestations acquises et, partant, dans la constitution de réserves acquises, l'article 63/5 de la LPC prévoit explicitement que la nullité absolue des dispositions visant cet avantage ne peut impliquer une diminution des réserves acquises qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015. Le cas échéant, le règlement ou la convention de pension précise comment les droits de pension sont garantis.

Le groupe de travail remarque que dans cette situation où l'anticipation favorable fait partie des prestations acquises (et donne donc lieu à la constitution de réserves acquises), la nullité absolue de cette anticipation favorable à l'égard des affiliés qui n'atteignent pas 55 ou plus au 31 décembre 2016 peut avoir des conséquences sur les promesses de pension faites par l'organisateur dans le passé (dans le cadre légal et réglementaire en vigueur à ce moment). Il est difficile pour un organisateur de revenir sur ces promesses faites antérieurement, pour lesquelles des réserves et prestations acquises existent.

[27] A titre illustratif, le groupe de travail observe qu'un affilié dans un régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), ne pourra jamais satisfaire aux conditions pour accéder à la pension anticipée. Une pension anticipée n'est pas possible pour d'anciens travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise.